



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, ~~CAMMARATA Josephine~~, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOU Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, ~~SERDAR Nejmi~~;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 29 JUIN ET 13 JUILLET 2020

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Les Procès-verbaux sont approuvés.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. CONVENTION DE COLLABORATION ET DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL. - ABROGATION ET REMPLACEMENT.- CLASSE INCLUSIVE. - ECOLE WALOUPY. - POUR LE CONSEIL

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la décision du Collège communal du 28 février 2019 autorisant Madame Patrizia SIMONELLI, Directrice à l'école communale Waloupy, à s'associer avec l'école d'enseignement spécialisé d'Auvelais "Le bosquet", dans le but de créer une classe inclusive sur l'implantation du Wainage dès septembre 2019 ;

VU la décision du Collège communal du 7 juin 2019 relative à l'installation du local et à la prise en charge des coûts énergétiques et de l'eau par la Commune de FARCIENNES ;

VU la décision du Conseil communal du 3 juillet 2019 approuvant la convention de collaboration et de mise à disposition d'un local pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que certaines modifications sont proposées par Monsieur FRANCOIS, représentant du PO de l'école "Le Bosquet" ;

CONSIDÉRANT la réunion du 17 juin 2020 entre la Commune de Farciennes, la directrice de l'école "Le Bosquet", Mme LEMMENS, la directrice de l'école Waloupi, Mme SIMONELLI et les enseignants de maternel et primaire impliqués dans le projet ;

CONSIDÉRANT le courriel du 19 juin 2020 de l'ASBL "NEW REGARD" qui sollicite un ajout dans la convention : *" Ce 17 juin, les membres de l'asbl New Regard by Max Olomé se sont réunis pour faire le point sur la classe inclusive et sur les projets de l'asbl pour l'année scolaire prochaine. À la suite de cette rencontre, nous pensons tous qu'il serait opportun que nous puissions nous inclure dans les discussions à venir. Par ce courrier, nous souhaiterions donc vous faire la demande d'acter dans la convention qui nous uni qu'un ou plusieurs membres de notre asbl puisse(nt) participer aux réunions où des annonces/décisions sur les projets concernant la classe inclusive seront prises. Nous ne voulons nullement intervenir dans les décisions pédagogiques ni faire partie du PO mais juste pouvoir être partie prenante des projets qui seront mis en place pour la classe. Nous pensons que cela pourrait être bénéfique pour tous et comme l'a toujours dit Massimo Bartolone « Ensemble, on va plus loin » ;*

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Louis FRANCOIS, du Service des Relations avec les Etablissements scolaires, Enseignement spécialisé, Service général de l'Enseignement souhaite que cette demande légitime soit incluse dans un autre texte : *"L'inclure dans la convention entre P.O. institutionnalise aussi cette association comme partenaire alors qu'elle ne peut en aucun cas s'immiscer dans les questions d'ordre pédagogique, administratif ou statutaire ; l'inscrire ici pourrait ouvrir une porte que nous ne souhaitons pas."* ;

CONSIDÉRANT qu'un document d'organisation annuelle (2020-2021) de la collaboration des deux écoles précitées et de l'Asbl "NEW REGARD" sera établi et signé par les directrices de chaque école et ladite asbl ;

CONSIDÉRANT l'analyse du 18 août 2020 du P.O. du Service des Relations avec les Etablissements scolaires - Enseignement spécialisé - et particulièrement par le Service des Infrastructures et notamment leur juriste :

- les parties sont clairement identifiées en préambule, ensuite elles sont reprises dans le corps de la convention en les mentionnant par leur qualité juridique respective, soit dans le cas d'espèce, le « propriétaire » (Commune de Farciennes) et l' « occupant » (l'école Le Bosquet). Tout ceci permet de renforcer la lisibilité de la convention par ailleurs ;
- fixer d'office une fréquence et d'imposer un certain formalisme pour la collaboration entre les directions des deux écoles. L'idée est d'assurer la réalité des réunions et leur traçabilité (article 1, al.5) ;
- éviter les imprécisions et les formules trop floues dans le contexte d'une convention d'occupation (article 2, al.1) ;
- cadrer l'interdiction de travaux (article 2, al.7) ;
- informer prioritairement le propriétaire des anomalies détectées par l'occupant (article 2, al.9) ;
- clarifier les assurances (article 2, al.11) ;
- envisager une fin de la mise à disposition - remise des clés (article 3, al.2) ;
- ajouter le numéro de police de l'assurance scolaire de l'école le Bosquet (article 5) ;

- ce qui s'impose à l'occupant ce sont les règles de manière organisationnelles (donc ROI et RT) mais pas les règles à dimension pédagogique qui doivent rester distinctes (article 7, al.2) ;

CONSIDÉRANT qu'un état des lieux de sortie et d'entrée de la classe va être réalisé le mardi 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'abroger la convention approuvée par le Conseil communal du 3 juillet 2019 et la remplacer par une nouvelle convention à durée déterminée (pour une année scolaire) du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 avec possibilité de reconduction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'abroger la convention approuvée par le Conseil communal du 3 juillet 2019 de collaboration et de mise à disposition d'un local entre l'école fondamentale d'Enseignement Spécialisé, « Le Bosquet » et l'école communale Waloupi de Farciennes.

Article 2 : D'approuver une nouvelle convention, à durée déterminée de collaboration et de mise à disposition d'un local, du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021, entre l'école fondamentale d'Enseignement Spécialisé, « Le Bosquet », dénommée "l'occupant" et la Commune de Farciennes, dénommée "le propriétaire", dans les termes suivants :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la collaboration

L'occupant organise une classe de l'enseignement spécialisé de type 2 (T2) à partir du 1er septembre 2020 dans les locaux de l'école communale Waloupi de Farciennes dans l'implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes.

L'occupant est juridiquement responsable de l'application de la législation qui s'impose à cette nouvelle implantation.

L'occupant mandate à cet effet la direction pour la prise de décisions conformément à la lettre de mission fixée par le décret statut des directeurs du 2 février 2007 en ce compris pour la désignation des enseignants et du personnel paramédical, les inscriptions des élèves, etc.

Par ailleurs, l'occupant et le propriétaire concernés mandatent leur direction d'école pour la gestion journalière de ce projet.

La coordination de ce projet s'organise au travers de réunions entre les directions d'école avec un minimum de 1 réunion par semaine.

Ces réunions auront lieu au sein du bureau de la direction de l'école Waloupi selon un ordre du jour établi de commun accord et par avance.

La convocation doit contenir un ordre du jour précis dont un point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ainsi qu'un point divers permettant aux directions d'école d'aborder tout thème relatif à l'objet de la présente convention.

En cas d'accord, le point divers peut faire l'objet d'une décision.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion.

L'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions sont envoyés simultanément à l'occupant, à l'école Waloupi et au propriétaire par voie de courrier électronique.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de l'occupant, à titre gratuit, les espaces suivants : le local classe situé au rez-de-chaussée de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes. Il est précisé que ce local a une superficie totale « approximative » de 66 m².

L'occupant déclare qu'il a visité le local et que ce dernier convient à son activité.

Le propriétaire met à disposition de l'occupant à titre gratuit les espaces communs (cour de récréation, salle de gym, toilettes, local polyvalent, BCD...). La liste des espaces communs est non exhaustive.

Un état des lieux contradictoire de la classe est établi en présence des représentants du propriétaire et de l'occupant avant le début de l'année scolaire. Cet état des lieux reprendra la liste de l'équipement fourni principalement par l'Asbl « NEW REGARD », par le propriétaire et par l'occupant.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le propriétaire met à la disposition prioritaire de l'occupant la classe pour les activités pédagogiques et en assure l'entretien et le maintien en bon état.

L'occupant s'engage à restituer le local dans l'état où il l'a trouvé. Elle ne pourra apporter aucun changement ou faire des travaux de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, l'occupant ne pourra faire dans les locaux faisant l'objet de l'occupation, aucun changement de distribution, ni de percement des murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire, et même dans ce cas, devront à la fin de la convention rester au propriétaire, sans indemnité, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant.

Si travaux il y a, ils seront pris en charge en partie par le propriétaire et par l'occupant.

Tout dégât ou anomalie constaté par l'une des parties doit être simultanément porté à la connaissance du propriétaire et de l'occupant.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve que les dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par défaut du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Les locaux seront chauffés et pourvus d'électricité et d'eau.

Le propriétaire s'engage à s'assurer auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son établissement, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace, et généralement tout risque quelconque susceptible de causer des dommages aux locaux et à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.

Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés auprès de l'occupant.

L'occupant s'engage à assurer auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie et l'explosion (RC objective).

Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés auprès du propriétaire.

Une attestation d'assurance en RC est délivrée au propriétaire par l'occupant.

Article 3 : Matériel

Tout matériel ou équipement supplémentaire demandé par l'occupant fera l'objet d'une demande particulière auprès du propriétaire. Ce matériel ou équipement fera l'objet d'un état de recouvrement à la charge de l'occupant, d'un montant fixé en fonctions du coût des fournitures nécessaires.

Toute perte, destruction ou reproduction illicite de clés entrainera automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et réalisation de copies de clés à suffisance et ce au frais du contrevenant. Les clés seront remises à l'occupant le jour de l'état des lieux d'entrée et restituées le jour de l'état des lieux de sortie.

Article 4 : Entretien du local et du matériel

Le propriétaire assure l'entretien journalier du local (sol, toilette, évier, etc.). Il assure annuellement le gros entretien du local (sol, plinthes, toilette, extérieurs des meubles, évier, etc.).

L'occupant maintient quotidiennement les locaux et le matériel en bon état de propreté (bancs d'école, électroménagers, cuisine, extérieurs des meubles, évier, etc.). Il assure annuellement l'entretien de l'intérieur des meubles, des murs (taches, reste de mastic, etc.) et des bancs d'école (taches). En outre, il s'engage à avertir sans délai le propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

Article 5 : Responsabilité

Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des suites dommageables d'accidents survenant aux étudiants de la classe inclusive ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux. L'assurance scolaire de l'occupant (n°de la police) intervient le cas échéant. La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité.

Le propriétaire ne peut être tenu responsable d'un quelconque problème causé par l'installation, dans le local mis à disposition, de matériel ou mobilier divers ne lui appartenant pas et apporté par l'occupant du local. L'utilisateur déclare renoncer à tous recours contre le propriétaire en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets doivent être assurés par ses soins et à ses frais.

Article 6 : Gestion financière

Les deux parties ont une comptabilité et une gestion financière distinctes.

Le propriétaire prend en charge les coûts énergétiques et de l'eau.

Article 7 : Statut des membres du personnel

Les membres du personnel de l'implantation de T2 située dans les locaux de l'école communale Waloupi dépendent de l'occupant.

L'occupant détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de ses activités et dont il informe le propriétaire à titre régulier.

Ces règles ne peuvent rentrer en contradiction avec les règles d'organisation et de fonctionnement générales de l'école Waloupi, dont le Règlement d'Ordre Intérieur et le Règlement de travail de l'établissement sauf autorisation écrite et préalable du propriétaire.

7.1. Les absences des membres du personnel

En cas d'absence et de retard des membres du personnel qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale Waloupi, les membres du personnel sont dans l'obligation d'en avvertir les deux directions d'école.

7.2. Les surveillances

Un horaire équitable de surveillances (accueil, récréation, midi, ...) sera établi chaque année pour les membres du personnel de l'occupant. Celui-ci sera rédigé par la direction de l'école Waloupi en accord avec la direction de l'occupant, dans le respect des règles de concertation locale.

7.3. Les activités extra-scolaires

Celles-ci sont expliquées dans le document « consignes ». Les démarches à suivre notamment au niveau de la sécurité et de l'encadrement y seront spécifiées.

Ces activités se feront en cohérence avec les activités organisées par le propriétaire, en bonne collaboration entre les enseignants et les deux directions d'école.

7.4. Les formations

Si des moments de formation commune avec les enseignants du propriétaire s'avéraient utiles, ils seront concertés entre directions d'école, chacun restant responsable de la communication envers ses membres du personnel.

7.5. Les festivités

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, participeront au projet de la fête des enfants et de la fête de l'école Waloupi chaque année scolaire.

7.6. Le document des consignes

Un document des consignes pour le bon fonctionnement de l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, est d'application pour les membres du personnel qui y travaillent.

7.7. Les réunions du personnel

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, participeront aux réunions de rentrée du personnel Waloupi au mois d'août et en seront informés fin juin.

Article 8 : fin de collaboration

La présente convention prend cours le 1er septembre 2020 et est conclue pour une durée déterminée , soit jusqu'au 30 juin 2021.

La convention peut être reconduite chaque année scolaire au plus tard le 30 juin 2021. Les parties conviennent en outre que la présente convention :

- pourra prendre fin de commun accord et selon les modalités qui seront à définir par les parties au moment de la décision de rupture ;
- prendra fin automatiquement à la date de fin de la présente convention de collaboration et de mise à disposition d'un local.

Tout matériel étranger au local loué et y installé par l'occupant doit être enlevé dès la fin de la collaboration sauf accord du propriétaire. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance de l'occupant. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la mise à disposition et au-delà de la fin de celle-ci ne peut en aucun cas être imputée au propriétaire.

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Article 3 : De réserver un exemplaire de la présente délibération à/au :

- Directrice Financière ;
- Service Finances ;
- L'école "Le Bosquet" ;
- L'école "Waloupi".

CIRCULATION

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU WAIRCHAT, 126.- ANNULATION DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu le Collège communal du 27 avril 2020 approuvant la modification de l'article 41 du Règlement complémentaire de circulation pour la rue du Wairchat et ce, en vertu des pouvoirs spéciaux conférés par l'arrêté du Gouvernement wallon précité :

"article unique : De tracer une ligne jaune discontinue sur la bordure du trottoir à hauteur de la façade, sis rue du Wairchat, 126, sur une distance de 6 mètres" ;

Vu le Conseil communal du 25 mai 2020 confirmant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 précitée ;

CONSIDERANT le refus du 15 juillet 2020 du SPW Mobilité Infrastructure relatif à la rue du Vieux Saule ;

CONSIDERANT que ce refus porte sur le libellé de l'Article 1 qui fait référence au tracé d'une ligne jaune, ce qui ne constitue pas une mesure proprement dite mais plutôt une matérialisation de mesure. En l'espèce, il convient donc d'arrêter une interdiction de stationner ;

CONSIDERANT que l'Article unique de la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 doit dès lors également faire référence à une interdiction de stationner ;

CONSIDERANT que pour éviter un refus de la tutelle, il est proposé d'annuler la confirmation de la décision du Collège communal du 27 avril 2020 par le Conseil communal du 25 mai 2020 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'abroger la confirmation de la décision du Collège communal du 27 avril 2020 par le Conseil communal du 25 mai 2020 relative à la modification de l'Article 41 du règlement complémentaire de circulation (rue du Wairchat, 126).

4. RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU WAIRCHAT, 126.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

Vu le Collège communal du 27 avril 2020 approuvant la modification de l'article 41 du Règlement complémentaire de circulation pour la rue du Wairchat et ce, en vertu des pouvoirs spéciaux conférés par l'arrêté du Gouvernement wallon précité :

"article unique : De tracer une ligne jaune discontinue sur la bordure du trottoir à hauteur de la façade, sis rue du Wairchat, 126, sur une distance de 6 mètres" ;

Vu le Conseil communal du 25 mai 2020 confirmant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 précitée ;

Vu le Conseil communal du 31 août 2020 abrogeant la confirmation du Conseil communal du 25 mai 2020 de la décision du Collège communal du 27 avril 2020 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur André DESTREE, sollicitant un stationnement réservé aux personnes handicapés à hauteur de son domicile, à Farciennes, rue du Wairchat, n° 126 ;

CONSIDÉRANT que cette personne disposant déjà d'un garage, l'Inspecteur Denis PURNODE, a remis un avis défavorable et aucun emplacement PMR ne lui sera accordé ;

CONSIDERANT que, dès lors, l'Inspecteur Denis PURNODE préconise une interdiction de stationnement, matérialisée au moyen d'une ligne jaune discontinue tracée sur la bordure du trottoir à hauteur de la façade du n°126, rue du Wairchat;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

CONSIDERANT que l'agent approuvateur a communiqué un risque de refus de la décision car la décision ne porte pas sur la mesure à prendre mais sur la matérialisation de celle-ci. En l'espèce, il convient donc d'arrêter une interdiction de stationnement matérialisée par une ligne jaune ;

CONSIDERANT que le libellé de l'Article 1 fait référence au tracé d'une ligne jaune, ce qui ne constitue pas une mesure proprement dite mais une matérialisation de mesure ;

CONSIDERANT qu'une modification de la décision s'impose ;

CONSIDERANT que l'article unique de la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 doit dès lors également faire référence à une interdiction de stationner ;

CONSIDERANT que pour éviter un refus de la tutelle, il est proposé d'abroger la confirmation de la décision du Collège communal du 27 avril 2020 par le Conseil communal du 25 mai 2020 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 41 du Règlement complémentaire de circulation comme suit :
h°) D'Instaurer une interdiction de stationnement, matérialisée au moyen d'une ligne jaune discontinue tracée sur la bordure du trottoir à hauteur de la façade du n°126, rue du Wairchat.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « RESISTANCE» SIS RUE DE LA RESISTANCE.- LOT 8.- CADASTRE SECTION A N°818H.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

VU la décision du Conseil communal du 2 juillet 2015, de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du permis de lotir communal n°52018/LTS/22 délivré le 5 avril 1974 au niveau des parcelles sises rue de la Résistance, cadastrées section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2018, Monsieur le Fonctionnaire délégué a délivré l'autorisation conditionnelle de procéder à la modification de ce permis de lotir ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018, d'opter pour la vente de gré à gré des 10 lots sis rue de la Résistance, cadastrés section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

VU la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019, de vendre le lot 8 du lotissement communal sis rue de la Résistance, pour un montant de 27.860€, à Monsieur TURKI Khaled, domicilié rue du Masy n°37/31 à 6041 Jumet ;

CONSIDERANT que l'offre de Monsieur TURKI reprenait une condition suspensive de l'obtention d'un prêt hypothécaire ;

VU la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019, d'approuver le projet d'acte et le plan individuel pour le lot 8 du lotissement communal sis rue de la Résistance, cadastré section A n°818H ;

CONSIDERANT que la demande de crédit de Monsieur TURKI Khaled a été refusée ;

CONSIDERANT que le lot 8 a dès lors, été remis en vente ;

VU l'offre d'achat d'un montant de 27.860€ pour le lot 8, faite par mail en date du 12 mai 2020, par Monsieur KILINC Abdurrahman, domicilié rue Quartier du Pachy Hue n°5 à 6240 Farciennes ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a fixé le prix de vente minimum de ce lot à 27.860€ ;

VU la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 :

- de prendre acte que la demande de crédit de Monsieur TURKI Khaled a été refusée.

- de vendre le lot 8 du lotissement communal sis rue de la Résistance, cadastré section A n°818H, pour un montant de 27.860€, à Monsieur KILINC Abdurrahman, domicilié rue Quartier du Pachy Hue n°5 à 6240 Farciennes.
- de charger l'Etude du Notaire Gautier HANNECART de la passation de l'acte de vente ;

VU le plan de bornage et de division du lotissement et le plan individuel pour le lot 8 réalisés par le géomètre Fabian SERVADIO ;

VU le projet d'acte réalisé par le notaire HANNECART ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente du lot 8 du lotissement communal sis rue de la Résistance, cadastré section A n°818H.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Etude du Notaire Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

6. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « FERME » SIS ENTRE LES RUES DES ECOLES ET DU WAINAGE.- LOT 14.- CADASTRE SECTION A N°19L3.- APPROBATION DU PROJET DU COMPROMIS DE VENTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en date du 3 décembre 2007, le Fonctionnaire délégué a délivré le permis de lotir des terrains communaux sis entre les rues des Ecoles et du Wainage, cadastré section A nos19R9 et 19/2PP ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

VU la décision du Conseil communal du 13 septembre 2011, concernant la vente de ces 15 lots ;

VU la décision du Conseil communal du 24 avril 2012 d'approuver les plans de bornage et de division dressés par le géomètre Bernard PAULUS ;

CONSIDERANT que le Notaire THIRAN Bernard a estimé le prix de vente de ces terrains entre 45€ et 55€/m² ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a fixé le prix de vente minimum de ce lot à 50.545€ ;

VU l'offre d'achat d'un montant de 50.545€ faite en date du 10 juin 2020 sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt hypothécaire, pour le lot 14 sis rue du Wainage, cadastré section A n°19L3, par Monsieur SEFYOUN Zahir et Madame EL BADAOUI Ibtissam, domiciliés rue Ry de la Glacière n°13 à 6240 Farciennes ;

VU la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 :

- de vendre le lot 14 du lotissement communal de la " Ferme" sis rue du Wainage, cadastré section A n°19L3, pour un montant de 50.545€, à Monsieur SEFYOUN Zahir et Madame EL BADAOUI Ibtissam, domiciliés rue Ry de la Glacière n°13 à 6240 Farciennes .
- d'approuver le plan de bornage et de division pour le lot 14.
- de charger l'Etude du Notaire Gautier HANNECART de la préparation du compromis de vente et de la passation de l'acte de vente ;

VU le plan de bornage et de division pour le lot 14 ;

VU le projet du compromis de vente réalisé par le notaire HANNECART ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet du compromis de vente pour le lot 14 du lotissement communal de la " Ferme" sis rue du Wainage, cadastré section A n°19L3.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Etude du Notaire Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

7. PLAN MARSHALL 2. VERT.- SITE A REAMENAGER : "CARREFOUR ALBERT 1ER".-
DESIGNATION D'IGRETEC EN TANT QU'AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES RELATIONS
IN HOUSE.- SUPPLEMENT FACTURE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 décidant :

- de confier à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'études en voiries, de la coordination (phase projet et phase chantier) ainsi que la surveillance des chantiers relatifs aux "SAR" situés :

* au lieudit "Carrefour Albert 1er" pour un montant estimé à 88.340,00 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise,

* au lieudit "Grand Ban Sainte Pauline 2" pour un montant estimé à 191.374,87 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

- d'approuver les contrats "mission d'études en voirie, coordination (phase projet et phase chantier) , surveillance du chantier" relatifs aux deux "SAR", réputés faire partie intégrante de la présente délibération ;

- de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir pour les deux "SAR" ;

Vu la convention C2021/063 du 4 décembre 2012 ayant pour objet les missions d'études des voiries, la coordination sécurité santé phases projet - chantier ainsi que la surveillance des travaux, relatives

à la réhabilitation du Site à Réaménager dit : "Carrefour Albert 1er" sis sur la Commune de Farciennes ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2019 décidant d'approuver l'avenant 1 au contrat d'études en voiries avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé-stade réalisation de l'Intercommunale IGRETEC relatif à l'établissement d'un volet environnement de la demande de permis unique ;

Considérant que l'IGRETEC a rentré une facture à l'Administration communale en date du 28 novembre 2019 dont le montant s'élève à 14.025,49 euros TVAC ;

Considérant que cette facture prend en compte les heures supplémentaires prestées pour la mise à jour du projet selon les nouvelles législations (entrée en vigueur du Décret Walterre, ajout des normes imposées par Infrabel), la nouvelle procédure d'adjudication et les visites obligatoires, le permis d'urbanisme, les prestations pour inventaire amiante complémentaire ainsi que la mise à jour du plan de sécurité santé ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits en première modification budgétaire 2020 (le budget 2020 étant déjà clôturé lors de la réception de ladite facture) ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur les heures supplémentaires prestées pour la mise à jour du projet selon les nouvelles législations (entrée en vigueur du Décret Walterre, ajout des normes imposées par Infrabel), la nouvelle procédure d'adjudication et les visites obligatoires, le permis d'urbanisme, les prestations pour inventaire amiante complémentaire ainsi que la mise à jour du plan de sécurité santé et ce, pour un montant de 14.025,49 euros TVAC.

Article 2 : De procéder au paiement de la facture d'IGRETEC du 28 novembre 2019 s'élevant à 14.025,49 euros TVAC.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière,
- au service des Finances.

8. COMMUNE DE FARCIENNES.- INTERCOMMUNALE TIBI.- AVENANT 2020.1 A LA CONVENTION DE DESSAISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX COMPLETANT LA CONVENTION DE BASE ET SES ANNEXES.-ACHAT DE COMPOST DE QUALITE CHEZ SAMBRE-COMPOST.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil Communal du 27 novembre 2012 décidant de confier la gestion des déchets communaux à l'Intercommunale TIBI via l'établissement d'une convention entre les parties ;

VU l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux, approuvé par le Conseil d'Administration de TIBI en date du 30 juin 2020 ;

ATTENDU que cet avenant nous permet dorénavant de nous fournir en compost de qualité provenant de la valorisation des déchets verts chez SAMBRE-COMPOST sis rue de Tergnée, 11 à Farciennes ;

ATTENDU que le site est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et que le compost peut être enlevé par nos soins , soit en vrac avec un minimum de 250kg, soit en sacs de 50 litres (avec un minimum de 5 sacs) ;

ATTENDU que les tarifs appliqués sont :

-en vrac (avec un minimum de 250 kg) : 18,30 euros/tonne ;

-en sacs de 50 litres (avec un minimum de 5 sacs) : 6,10 euros/sac ;

ATTENDU que le Pôle Collectes en P-à-P du service Stratégie de TIBI devra être contacté avant chaque enlèvement ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit se prononcer sur chaque nouvel avenant à la convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux concernant l'achat de compost de qualité auprès de la société SAMBRE-COMPOST;

Article 2 : D'INFORMER l'Intercommunale TIBI sise rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, de la présente résolution.

Article 3 : DE CHARGER le Service Environnement du suivi.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

9. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 16 novembre 2018 relative à l'attribution du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.-" à CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue de Montigny, 24 à 6000 Charleroi ;

VU la décision du Collège communal du 17 juin 2019 décidant :

- d'approuver l'avant-projet des travaux de réaménagement de l'implantation scolaire La Marelle - Reprogrammation du bâtiment bloc C présenté par CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL pour un montant de 1.307.049,66 euros TVAC (5% d'imprévus compris) ;

- de marquer son accord sur la proposition de répartition du budget des travaux et de charger l'auteur de projet de rédiger le cahier spécial des charges en fonction de cette répartition et ce, en vue de respecter les conditions d'obtention du subside du Programme Prioritaire de Travaux.- Exercices 2019 et 2020 ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2019/Extra/Bat/06 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.-", établis par l'auteur de projet, CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue De Montigny 24 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.437.727,59 euros (incl. TVA 6% et 21% en fonction de la répartition des zones) ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 ;

VU la décision du Conseil communal du 13 juillet 2020 décidant :

- d'approuver les modifications apportées au cahier des charges N° 2019/Extra/Bat/06 et au métré estimatif suivant les remarques de la Fédération Wallonie Bruxelles et du Service Régional d'Incendie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 1.476.799,93 euros (incl. TVA 6% et 21% en fonction de la répartition des zones).
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

CONSIDERANT que l'ouverture des offres était prévue le 28 août 2020 ;

CONSIDERANT que certaines entreprises se sont manifestées et s'interrogent sur le critère de sélection qualitative au niveau de la capacité technique et professionnelle qui semble beaucoup trop strict même pour des sociétés de grande ampleur à savoir :

"Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificats de bonne exécution et relatifs au domaine d'activité faisant l'objet du lot concerné.

Pour le lot 1 : les travaux référencés doivent avoir une surface scolaire rénovée de minimum 1000 m² bruts et avoir fait l'objet d'une entreprise générale incluant les parachèvements et la gestion des techniques spéciales.

Le soumissionnaire fera également la preuve que les bâtiments référencés soient des bâtiments basse énergie (K<30).

Exigences minimales :

Pour chaque lot : Minimum 5 références. Le montant des travaux est au minimum

* de 1.000.000,00 euros HTVA - Lot 1

* de 100.000,00 euros HTVA - Lot 2

* de 100.000,00 euros HTVA - Lot 3" ;

CONSIDERANT que le service Cadre de Vie et Infrastructures a pris contact avec l'auteur de projet, CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, afin qu'il revoit son critère et ce, dans le but d'obtenir des offres complètes et régulières pour ledit marché qui doit être désigné pour fin d'année 2020 ;

CONSIDERANT que CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL propose d'adapter le critère de sélection qualitative au niveau de la capacité technique et professionnelle comme suit :

"Une liste des travaux exécutés au cours des dix dernières années, assortie de certificats de bonne exécution et relatifs au domaine d'activité faisant l'objet du lot concerné.

Pour le lot 1 : Des travaux en milieu scolaire, petite enfance ou similaire (soit crèche, académie, bibliothèque etc.)

Exigences minimales :

Pour chaque lot : Minimum 3 références. Le montant des travaux est au minimum

* de 500.000,00 euros HTVA - Lot 1

* de 100.000,00 euros HTVA - Lot 2

* de 100.000,00 euros HTVA - Lot 3" ;

CONSIDERANT qu'aucune visite des lieux n'a été demandée, un avis rectificatif a été envoyé en date du 14 août 2020 au niveau national afin de prolonger le délai de remise des offres au 22 septembre 2020 à 10h ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les modifications apportées au cahier des charges N° 2019/Extra/Bat/06 par l'auteur de projet, CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, quant au critère de sélection qualitative au niveau de la capacité technique et professionnelle comme suit :

"Une liste des travaux exécutés au cours des dix dernières années, assortie de certificats de bonne exécution et relatifs au domaine d'activité faisant l'objet du lot concerné.

Pour le lot 1 : Des travaux en milieu scolaire, petite enfance ou similaire (soit crèche, académie, bibliothèque etc.)

Exigences minimales :

Pour chaque lot : Minimum 3 références. Le montant des travaux est au minimum

* de 500.000,00 euros HTVA - Lot 1

* de 100.000,00 euros HTVA - Lot 2

* de 100.000,00 euros HTVA - Lot 3".

Article 2 : D'envoyer un avis rectificatif de marché au niveau national.

MATÉRIEL POUR LE SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES

10. EXERCICES 2020 A 2022.- MARCHES PLURIANNUELS.- MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS POUR LA FOURNITURE DE PIECES ET PRODUITS POUR LA REPARATION ET L'ENTRETIEN DES VEHICULES.- MARCHE DE FOURNITURES.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DU MARCHE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU sa délibération du 18 octobre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

VU la délibération du Collège communal du 28 février 2019 attribuant le marché "MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS POUR LA FOURNITURE DE PIECES ET PRODUITS POUR LA REPARATION ET L'ENTRETIEN DES VEHICULES - Lot 1 à 7 " au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base des tableaux comparatifs des offres), soit la S.A. ETABLISSEMENTS EVRARD GEORGES ET FILS SA (N° BCE 440831643) dont le

siège social est établi rue Albert 1er, 124 à 6240 Farciennes aux prix unitaires mentionnés dans son offre;

VU l'extrait du Moniteur belge du 13 juillet 2020 faisant état de l'état de faillite de la S.A. ETABLISSEMENTS EVRARD GEORGES ET FILS SA à la date du 07 juillet 2020;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lancer une nouvelle procédure de marché public en vue de désigner le nouvel adjudicataire en lieu et place de l'adjudicataire défaillant;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 février 2018 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2020-MP-001 » relatif au marché "MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS POUR LA FOURNITURE DE PIECES ET PRODUITS POUR LA REPARATION ET L'ENTRETIEN DES VEHICULES" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 138.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

CONSIDERANT que le contrat de fournitures sera conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er du mois suivant la date de notification à l'adjudicataire, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est établi que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2020-MP-001 » relatif au “Marché conjoint Commune-CPAS : Fourniture de pièces et produits pour la réparation et l'entretien des véhicules”, établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le contrat de fournitures sera conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er du mois suivant la date de notification à l'adjudicataire, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets des exercices 2020, 2021 et 2022.

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;

- pour dispositions à prendre :

- au Service des Finances
- au CPAS

11. CIMETIERES DU WAINAGE, DU CENTRE ET DE PIRONCHAMPS.- FOURNITURE ET PLACEMENT DE TROIS TOURS DE COLUMBARIUM.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le document N° 2020/Extra/Divers/3. relatif au marché “CIMETIERES DU WAINAGE, DU CENTRE ET DE PIRONCHAMPS.- FOURNITURE ET PLACEMENT DE TROIS TOURS DE COLUMBARIUM.-” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en première modification budgétaire 2020 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le document N° 2020/Extra/Divers/3. et le montant estimé du marché “CIMETIERES DU WAINAGE, DU CENTRE ET DE PIRONCHAMPS.- FOURNITURE ET PLACEMENT DE TROIS TOURS DE COLUMBARIUM.-”, établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au document du marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en première modification budgétaire 2020.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

PATRIMOINE

12. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ET/OU AU PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL.- MODIFICATION.- POUR DECISION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal relatifs à l'occupation de locaux communaux (et ses annexes) et au prêt de matériel communal;

CONSIDERANT **que suite à diverses situations rencontrées**, il y a eu lieu d'apporter des **améliorations** aux articles **2, 4, 5, 6, 8, 14, 16, 19, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 34** ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les **améliorations** apportées aux articles **2, 4, 5, 6, 8, 14, 16, 19, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 34**, dans les termes ci-dessous, au règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux et/ou au prêt de matériel communal :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ET/OU AU PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL

PRÉAMBULE

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local et/ou de matériel appartenant à la Commune de Farciennes sans l'autorisation préalable et expresse du Collège Communal.

Les conditions de toute occupation régulière, occasionnelle ou précaire de tout local communal sont déterminées par la Collège Communal en référence aux conditions générales appliquées dans le présent règlement ainsi que dans le règlement relatif à la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel.

Le présent règlement sera mis à disposition de tout occupant des salles communales. Il sera téléchargeable sur le site internet de la commune : www.farciennes.be

Les conditions de réservation du présent règlement portent sur les salles suivantes et sur le prêt de matériel :

- Espace Fêtes – Rue Clément Daix 87
- Espace des Cayats - rue des Cayats 77
- Espace W – rue des Ecoles 5
- Espace du Bois, rue Centrale 45
- Espace Stilmant – rue F. Stilmant 25
- Liste du matériel (**voir modification**)

CHAPITRE 1 : Salles – Occupations occasionnelles

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION PAR LA COLLÈGE

L'Administration Communale de Farciennes consent à titre onéreux, à autoriser l'occupation par des tiers de certains locaux dont elle est propriétaire (salles reprises ci-dessus). Le Collège Communal réserve en priorité l'usage des salles aux activités organisées par l'administration communale.

Si le Collège communal l'estime nécessaire, la police locale sera consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 2 : LE LOCATAIRE

Le terme « locataire » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale et tout groupement ayant l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de Farciennes ou ayant reçu en prêt du matériel appartenant à la Commune de Farciennes.

Dans le présent règlement et dans le règlement relatif à la redevance sur les locations de salle et le prêt de matériel, on distingue **deux** catégories de locataire :

- 1. Les locataires « entité »**
- 2. Les locataires « hors entité »**

Sont considérés comme locataire « entité » :

- a. les personnes physiques ayant leur domicile dans l'entité
- b. les agents en activité de l'administration communale et du CPAS de Farciennes dans la mesure où l'occupation se fait sans but lucratif
- c. les personnes morales ou groupements dont le siège social est situé à Farciennes ou qui, en vertu de l'intérêt que leur action revêt pour la population farciennoise sont repris dans la liste prévue à l'article 23.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE BASE

Le locataire est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation du Collège communal, tant en ce qui concerne le local attribué, que la date et la durée de son occupation. Le locataire est tenu d'observer les dispositions du présent règlement ainsi que les consignes qui lui seront transmises par les agents communaux dûment mandatés. Sous peine d'annulation de la réservation, nul ne peut servir d'intermédiaire pour une autre personne ou groupement. Des contrôles pourront être effectués par l'autorité communale à ce sujet.

ARTICLE 4 : PRE-RÉSERVATION

Préalablement à la demande d'occupation des locaux, il sera envoyé chaque fin d'année, à chaque personne morale ou groupement repris dans la liste prévue à l'article 23, un courrier leur demandant de fournir les dates d'occupation occasionnelle prévues pour l'année suivante. Les personnes morales ou groupements concernés transmettront cette information pour le 15 **novembre** de l'année en cours. Dans la mesure du possible, ces dates seront immédiatement bloquées.

ARTICLE 5 : CONFIRMATION OU DEMANDE DE RÉSERVATION

La confirmation ou demande de réservation doit être effectuée par courrier/mail/fax, par le locataire, via un formulaire de demande ad hoc, à l'attention du Collège Communal :

- pour toutes les manifestations privées au plus tôt un an et au plus tard **4** semaines avant l'occupation de la salle. Ce formulaire est disponible à l'Administration Communale ou **sur** son site internet.
- pour tous les événements publics (accessibles à tous), cette demande doit être envoyée au plus tard 3 mois avant l'événement et accompagné du dossier de sécurité (disponible à l'administration communale ou **sur** son site internet).

Les visites des différents locaux se feront uniquement sur rendez-vous, **au service location de salles.**

ARTICLE 6 : DROIT D'ANNULATION

En cas d'annulation de la part du locataire, une indemnité de dédit sera due. Son montant sera équivalent à :

- **0% de la redevance prévue pour la location si le désistement intervient plus de 2 mois avant la date de cette location,**
- **25% de la redevance prévue pour la location si le désistement intervient entre 2 mois et 1 mois avant la date de cette location,**
- **50% de la redevance prévue pour la location si le désistement intervient entre - de 1 mois et 15 jours avant la date de cette location,**
- **100% de la redevance prévue pour la location pour tout désistement intervenant dans les 15 jours de la date de la location.**

Une exception peut être accordée par le Collège Communal et selon son appréciation, en cas de force majeure indépendante de la volonté du locataire.

Dans tous les cas, un forfait "administratif" de 10€ sera retiré.

Le Collège Communal se réserve le droit d'annuler toute occupation lorsque l'intérêt communal ou général le justifie. Sauf cas de force majeure, le locataire est averti au moins 30 jours ouvrables à l'avance. Les sommes déjà versées à l'administration communale lui sont remboursées. Aucun autre dédommagement ne pourra être réclamé.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES LIEUX

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux ou d'accrocher un quelconque objet aux murs, plafonds, planchers, portes ou tout autre équipement du local sauf autorisation expresse du Collège Communal.

ARTICLE 8 : ÉTATS DES LIEUX

Avant et après la location, **un état des lieux intérieur et extérieur** en double exemplaire est effectué et signé par le locataire et un agent mandaté par le Collège Communal. Les agents mandatés peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps de la location afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de location.

Les clés seront remises au locataire après l'état des lieux d'entrée qui sera effectué lorsqu'il sera prouvé que le dossier de location de salle est complet.

ARTICLE 9 : NORMES SONORES

En matière d'émissions sonores, le locataire se conformera au Règlement général de police en vigueur sur le territoire de Farciennes. En cas de non-respect par le demandeur de ces règles ou des injonctions de la police, la Commune de Farciennes se réserve le droit, en cas de litige avec le voisinage, de se retourner contre le demandeur et de lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DE LA CONSIGNATION ET DE L'INDEMNITÉ D'OCCUPATION

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une salle communale, un courrier reprenant le montant des redevances pour la location, la consignation, les charges, les dossiers administratifs ainsi que les modalités de paiement est transmis au bénéficiaire de l'autorisation.

Le paiement de la redevance pour la location doit être réglé au plus tard une semaine avant l'état des lieux d'entrée.

Le paiement du montant de la consignation doit être réglé au plus tard pour l'échéance mentionnée sur le courrier d'invitation à payer.

Lesdits montants doivent être payés par virement bancaire au numéro de compte indiqué dans le courrier d'invitation à payer ou en espèces au guichet du service communal des Finances.

En cas de non-paiement dans les délais requis, l'occupation sera considérée comme annulée (se référer à l'article 6).

ARTICLE 11 : CONSIGNATION

Le cautionnement sera restitué sur le compte en banque du demandeur ou en espèces au guichet de la recette communale dans les 14 jours qui suivent la location, si aucune remarque n'est mentionnée dans l'état des lieux de sortie.

En cas de dégâts mentionnés dans l'état des lieux de sortie (salle et matériel) ou tout autre manquement quelconque, le Collège communal déterminera le montant qui sera déduit du montant de la consignation. Tout manquement entraînant des suites onéreuses non couvertes par le cautionnement pour la Commune de Farciennes fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du locataire.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENTS

La Commune de Farciennes n'est en aucun cas responsable des suites dommageables d'accidents survenant au locataire ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis par elle à la disposition du locataire. La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité portée dûment à la connaissance du dit locataire.

Tout rappel de personnel communal sera facturé à l'organisateur s'il en est la cause.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE POUR SON MATÉRIEL

La Commune de Farciennes ne peut être tenue responsable d'un quelconque problème causé par l'installation, dans le local loué, de matériel ou mobilier divers n'appartenant pas à la Commune et apporté par le locataire.

Le locataire déclare renoncer à tous recours contre la Commune de Farciennes en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local loué. Ces objets doivent être assurés par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 14 : RECOURS ET ASSURANCES

L'assurance responsabilité civile de l'Administration communale ne couvre que **sa responsabilité civile et celle de ses préposés dans l'exercice de leur fonction** et ne pourra en aucun cas être engagée pour le compte de l'utilisateur.

Le locataire a parfaitement connaissance de l'état dans lequel se trouve la salle.

Une assurance responsabilité civile – « Occupation des locaux » est comprise dans le prix de la location au prix de 30€. Ce montant de 30€ sera déduit du prix de la location lorsque le locataire bénéficie d'une couverture d'assurance permanente valable au jour de la location, et ce, sur présentation de la dite police.

Il est entendu et expressément accepté de la part du locataire que durant la période pendant laquelle il pourra en disposer, le bien mis à sa disposition se trouve sous sa garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil.

En outre, il sera tenu pour responsable des dégâts causés aux abords extérieurs à la salle (parterre piétiné ...).

La commune, en cas d'événements prévus et imprévus, est exonérée de toutes responsabilités quelconques si l'évènement organisé dans le cadre de la location ne pouvait avoir lieu.

ARTICLE 15 : ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL PRIVE

Tout matériel étranger au local loué et y installé par le locataire doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la fin de la location à 8 heures. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance du locataire. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Commune de Farciennes.

ARTICLE 16 : REMISE EN ETAT DES LIEUX – NETTOYAGE – POUBELLES – DÉGÂTS

Le prix de location inclus uniquement le nettoyage du sol à l'eau. Celui-ci est assuré par les services de la Commune de Farciennes. Toutefois, le locataire peut effectuer le nettoyage lui-même, dans ce cas, il devra cocher l'option "NON" pour le Nettoyage à charge de l'Administration communale, dans le formulaire location de salle.

Le locataire sera tenu de :

- **ranger la salle sur base des instructions du responsable de la salle,**
- **brosser la salle et évacuer les déchets (cf. ci-après),**
- **nettoyer le matériel de cuisine et de bar qu'il a utilisé (four(s), cuisinière, friteuse, frigo(s), ...),**
- **nettoyer les cuvettes des WC et urinoirs.**

La personne mandatée par le Collège Communal *vérifiera l'ensemble de ces dispositions* au moment de l'état des lieux de sortie, sauf dispositions particulières indiquées par le Collège Communal.

Lors de la remise en ordre de la salle, avant d'être empilées, les chaises doivent être lavées. **Les tables et les chaises devront être ensuite rangées comme la disposition initiale.**

Il est interdit de verser les huiles et les graisses de friture dans les éviers, sanitaires et avaloirs extérieurs. Ces déchets sont repris par le locataire et à déposer dans les parcs à conteneurs.

Le demandeur évacue **ses déchets** vers son domicile. A défaut d'un nettoyage correct ou de déchets non évacués, une indemnité forfaitaire de 100 € sera déduite du montant de la consignation.

Tous dégâts ou dégradations occasionnés au mobilier et au matériel seront réparés aux frais exclusifs du locataire, sous le contrôle du service technique communal. La consignation pourra alors être retenue à titre de dommages et intérêts. L'Administration Communale se réserve le droit d'entamer les poursuites judiciaires à l'encontre du demandeur s'il ne respecte pas ses obligations.

ARTICLE 17 : INVENTAIRE DU MATÉRIEL

Le matériel mis à disposition du locataire, dans le local loué, est strictement limité à celui figurant à l'inventaire dont le locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la location doit obligatoirement rester dans le local loué. Tout matériel supplémentaire demandé par le locataire fera l'objet d'une demande particulière auprès du Collège Communal. Ce matériel fait l'objet d'un état de recouvrement à la charge du locataire, d'un montant fixé en fonctions du coût des fournitures nécessaires, des heures prestées au montage, démontage et à la location dudit matériel.

ARTICLE 18 : ÉNERGIE

Avant de quitter le local loué, le preneur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION SÉCURITÉ ET INCENDIE

Le locataire veille à ce que le public emprunte exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Le locataire veille également à ce que les indications, **les issues de secours et les chemins d'évacuation** soient totalement dégagés et à ce que le matériel et le mobilier soient disposés de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours et ce pendant toute la durée de l'occupation du local loué. Ces portes doivent être obligatoirement déverrouillées par le preneur. Durant l'occupation du local, le locataire doit s'assurer que les portes de secours, à l'extérieur, sont libres de toute entrave. Le locataire prend toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité de matières inflammables (bougies, décorations, ...)

Il est utile de rappeler quelques mesures de sécurité qui doivent être respectées dans les établissements accessibles au public où seront organisées des fêtes :

1) Il est strictement interdit d'introduire, dans quelque partie que ce soit de la salle visée au présent contrat, l'un ou l'autre liquide et/ou gaz combustible (notamment méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...) même en petite quantité (bonbonne, bouteille). Il est explicitement convenu que, au cas où un accident surviendrait à cause notamment du non-respect de la présente interdiction, la personne responsable de l'introduction du gaz et/ou du liquide combustible assumera seule la totale responsabilité des dommages matériels et corporels causés par l'accident, et ce, tant sur le plan civil que pénal.

2) Dans le but de préserver la sécurité des bâtiments et de leurs utilisateurs, il est strictement interdit d'utiliser des sapins. De même, il est interdit d'utiliser des guirlandes ou toute autre garniture combustible à une hauteur qui soit inférieure à 3,50 m par rapport au niveau du sol situé en-dessous de l'endroit où ces garnitures se trouvent. En aucun cas, ces garnitures ne peuvent être accessibles à une personne se trouvant sur le sol ni même sur une chaise ou une table.

3) Toute décoration doit être faite au moyen de matériaux difficilement inflammable. L'emploi de papier, ouate et objets de celluloïd est à déconseiller formellement. La décoration doit être éloignée des ampoules électriques. Les bougies à flammes sont interdites.

4) Les corridors, escaliers, paliers ne peuvent contenir aucun objet qui entrave la circulation au public.

5) Les portes situées sur des voies d'évacuation ne peuvent en aucun cas être verrouillées.

6) L'Arrêté Royal du 13/12/05 étant d'application, il est interdit de fumer dans les locaux.

7) L'organisateur doit être au courant des dangers d'incendie. Dans ce but, il doit être informé des voies d'évacuation et de l'aide à apporter en cas d'évacuation ainsi que de l'utilisation des appareils et engins d'extinction disponibles. L'accessibilité et la visibilité des dévidoirs, extincteurs, éclairage de la sécurité et systèmes de fermeture automatique des portes coupe-feu ne pourront en aucun cas être entravés.

8) Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.

L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabricant, sont autorisées.

Les câbles courants sur le sol seront signalés et fixé au moyen de tape aux endroits de passage.

9) Il est strictement interdit de circuler sur la toiture.

10) Feux d'artifice :

- Autorisation du Bourgmestre obligatoire.

- Se référer au Vademecum.

11) Interdiction d'utiliser des fumigènes sous peine de déclencher l'alarme incendie.

12) Avant de quitter le bâtiment, le dernier occupant s'assurera de la fermeture de l'ensemble des portes y compris celles de secours afin d'éviter toute intrusion extérieure.

13) En cas d'incendie, **les services de secours** doivent être immédiatement appelés. Leur numéro est **112**.

Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, et ce, afin de permettre l'accès de véhicules de secours.

14) Etant donné la disposition de la salle, le nombre de personnes sera limité à personnes.

En outre, le locataire organisant une manifestation à caractère public se conformera aux consignes qui lui seront transmises par le **coordinateur de planification d'urgence**.

ARTICLE 20 : TABAC ET ALCOOL

L'occupant est tenu de faire respecter la législation en matière d'alcool ainsi que l'interdiction absolue de fumer dans la salle et d'y utiliser des produits fumigènes.

ARTICLE 21 : DROITS D'AUTEUR

Le locataire reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière de protection des droits d'auteur et s'engage à assumer ses obligations en la matière. La Commune de Farciennes ne pourra être tenue d'une quelconque responsabilité au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le locataire.

Le locataire sera tenu d'acquitter personnellement et totalement les droits d'auteurs qui pourraient lui être réclamés par la SABAM (071/35.68.81 – www.sabam.be) ainsi que la rémunération équitable (02/286.82.11 – www.simim.be), qui pourrait également être imposée par une société agréée, dans le cadre de l'A.R. du 08/11/01.

ARTICLE 22 : REFUS

Le Collège Communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

ARTICLE 23 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chaque année, le Conseil communal arrêtera une liste de personnes morales ou groupements dont l'action revêt pour la population farciennoise un intérêt majeur. Les personnes morales ou groupements repris sur cette liste pourront bénéficier d'une occupation gratuite par an, à l'exception des personnes morales ou groupements qui seront, dans cette liste, identifiés en tant que Comité de Quartier, qui pourront bénéficier d'une occupation gratuite par trimestre. Les comités de quartier en question pourront également occuper gratuitement la salle la plus proche de leur quartier une soirée par mois en semaine pour y tenir réunion.

Les locataires concernés par ces dispositions particulières ne sont pas exemptés du paiement des consignations, charges et nettoyage lors de l'organisation de leurs fêtes et événements sauf dérogation expresse accordée par le Collège Communal suite à une demande dûment motivée de leur part.

Un logo fourni par le service communal en charge de la Communication devra être repris sur tous les supports publicitaires relatifs aux événements pour lesquels une occupation gratuite a été consentie.

Pour faire partie de cette liste et bénéficier de la gratuité, les personnes morales/ groupements/ Comité de quartier devront:

1. **faire une demande écrite à l'attention du Collège communal expliquant les raisons de cette demande (Action revêtant pour la population farciennoise un intérêt majeur),**
2. **fournir leur statut, leurs rapports d'activité et leur bilan financier de la dernière année. A défaut d'un bilan financier, il sera fourni un rapport financier portant sur les activités de la dernière année.**
 - **Tout changement (présidence, secrétariat, trésorerie, fermeture, adresse, ...) devra être communiqué au Conseil communal dans les plus brefs délais.**
 - **Si durant deux années consécutives, Les personnes morales/ groupements/Comité de quartier repris dans la liste n'ont pas organisé d'événements, ils seront d'office retirer de la liste sans préavis.**

Chapitre 2 : Salle - Occupations régulières

ARTICLE 24 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions d'occupations régulières sont identiques à celles des occupations occasionnelles à l'exception des articles 6 et 14.

Le locataire régulier est un locataire auquel le Collège Communal autorise la location au moins une fois par semaine durant une année académique ou au moins cinq journées complètes d'affilées .

Les réservations pour les occupations régulières de toute salle communale ne sont en aucun cas reconduites de façon tacite, elles sont renouvelables chaque année. **Le service de location de salles enverra pour le 15 octobre au plus tard, un formulaire à compléter pour le renouvellement.**

Le montant mensuel de location est calculé comme suit : prix pour une semaine multipliée par 13 (nombre de semaines par trimestre) puis divisé par 3.

Le paiement du montant dû pour une occupation régulière est anticipatif. Il devra être réglé au plus tard pour la date mentionnée sur l'invitation à payer. En cas de retard de paiement, aucune nouvelle réservation ne sera acceptée avant apurement de la dette.

ARTICLE 25 : LA CONSIGNATION

Le paiement de la **consignation** doit être réglé au plus tard lors de l'état de lieux d'entrée soit en espèces auprès du service communal des Finances, soit par virement.

La **consignation** sera restituée à la fin du contrat de location.

Le locataire est tenu d'informer par écrit l'administration communale dès qu'il constate une anomalie au bâtiment ou mobilier non repris dans son état des lieux d'entrée.

En cas de dégâts mentionnés dans l'état des lieux de sortie, le collège communal déterminera le montant des dégâts qui sera déduit du montant de la **consignation**. Tout manquement entraînant des suites onéreuses non couvertes par la **consignation** pour la Commune de Farciennes fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du locataire.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

L'Administration communale rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type « Responsabilité Objective» (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les volontaires.

- Une assurance contre les dommages au mobilier et au matériel

Le locataire est tenu de présenter au service location de salles, au plus tard, au moment de l'état des lieux, la preuve de la souscription de l'assurance.

Chapitre 3 – Prêt et location de matériel communal

ARTICLE 27 : CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE PRÊT ET LOCATION DE MATÉRIEL COMMUNAL

Le Collège communal réserve en priorité l'usage du matériel communal pour des activités organisées par l'administration communale. Le prêt de matériel communal est exclusivement réservé aux habitants de Farciennes et aux personnes morales ou groupements ayant leur siège social à Farciennes ou repris dans la liste prévue à l'article 23. Le matériel ne peut être utilisé par le locataire que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du Collège Communal. Le matériel est utilisé en bon père de famille.

ARTICLE 28 : RÉSERVATION

La demande de réservation doit être effectuée par courrier/mail/fax, par le locataire, via un formulaire ad hoc, à l'attention du Collège Communal au plus tard 15 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 29 : CONSIGNATION

Une consignation doit être déposée préalablement à la mise à disposition du matériel. Le coût de la réparation des dégâts, **pertes ou vols** éventuels est retenu d'office sur le montant de la consignation. Si celle-ci s'avère insuffisante, il sera procédé au recouvrement du surcoût auprès du locataire.

Le paiement de la consignation doit être réglé au plus tard avant l'enlèvement du matériel soit en espèces auprès du guichet du service communal des Finances, soit par virement.

Le cautionnement sera restitué si aucun problème n'est constaté, dans les 14 jours qui suivent la location du matériel, sur le compte en banque du demandeur ou en espèces au guichet du service communal des Finances.

ARTICLE 30 : PAIEMENT

Le montant de la location de matériel doit être acquitté par le locataire avant l'enlèvement du matériel. La mise à disposition du matériel nécessaire à la bonne exécution **d'un arrêté du Bourgmestre relatif aux mesures de police (circulation, stationnement, etc...)** lors d'une manifestation publique est gratuite.

ARTICLE 31 : ENLÈVEMENT ET RETOUR

Le matériel est enlevé soit en semaine pour une durée de 24h, soit le vendredi matin et ramené au lieu de stockage le lundi matin suivant par le locataire. Le locataire doit téléphoner au préalable au service CVI – brigadier pour prendre un rendez-vous. Le matériel ne sera délivré que sur présentation d'un document établi par le service communal des Finances attestant du paiement de toute somme due.

L'inventaire et l'état du matériel sont contrôlés brièvement à l'enlèvement et au retour par un ouvrier communal préposé à cet effet. En cas de retard pour le retour du matériel, une indemnité forfaitaire de 50€ par jour est imposée au locataire. A la demande du locataire, le Collège peut autoriser le transport par les services communaux moyennant une redevance horaire de 25,00€ par homme et 50,00€ par véhicule.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Collège Communal.

Chapitre 4 : Dispositions générales

ARTICLE 32 : CLÉS

Toute personne trouvée en possession d'une clé sans autorisation, s'expose d'office à des sanctions et sera frappée d'exclusion provisoire ou définitive du droit d'occupation de locaux communaux, voire à des poursuites à l'initiative du

Collège Communal. Toute perte, destruction ou reproduction illicite de clés entraînera automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et réalisation de copie de clés à suffisance et ce au frais du contrevenant. Les clés seront remises au locataire le jour de l'état des lieux d'entrée. Chaque clé est numérotée et correspond à un numéro de portes.

La commune est exonérée de toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'affaires personnels dès la réception des clés des locaux.

ARTICLE 33 : FRAUDE - SANCTION

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses ou liens de parenté, utilisation du matériel loué en dehors de la Commune, etc.), le montant de la consignation, à titre d'indemnité forfaitaire, sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction. En cas de fraude ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures d'une salle au demandeur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusées par décision motivée du Collège communal.

ARTICLE 34 : CONDITIONS D'ACCÈS

En cas de manifestation publique, le locataire veillera au respect de la loi du **22 mai 2014** tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, notamment l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, le handicap, une caractéristique physique et l'origine sociale.

ARTICLE 35 : ANIMAUX

Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux. Sont strictement autorisés :

- Les chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- Des chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- Des chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiés en accord avec la Commune et dûment habilités par l'autorité compétente et à en faire usage.

ARTICLE 36 : TARIFS

Il sera fait application du règlement relatif à la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel.

ARTICLE 37 : LITIGES

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Article 2 : DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération aux services communaux concernés, pour information et/ou dispositions :

- au service des Finances,
- au service CVI – location de salles - festivités, à Madame Joséphine Chiaramonte,
- à Monsieur Pierre-Yves Fromont, Contre-maître,
- à Madame Alexandra Benitez Y Ronchi, Chef de Division technique,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice de la planification d'urgence,
- à Madame la Directrice financière.

13. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES LOCATIONS DE SALLES ET LE PRÊT DE MATERIEL ET LES SERVICES TECHNIQUES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;

CONSIDERANT que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire de ce service ;

CONSIDERANT que la volonté de la commune est de mettre à la disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités ;

CONSIDERANT que la majorité de ces activités représentent des fêtes familiales, dont l'organisation est d'ordre privé et sans aucune aspiration commerciale ou lucrative ;

CONSIDERANT que cette organisation représente un coût pour le citoyen et dès lors qu'il y a lieu de limiter l'impact financier pour ce genre d'événement dit "familial" ;

CONSIDERANT que la prise en charge du nettoyage se fera au choix par le locataire, soit sera pris en charge par l'Administration communale ;

CONSIDERANT que si cette tâche est prise en charge par l'Administration communale, cela représente un coût financier qu'il y a lieu de répartir dans le paiement du locataire ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle salle est intégrée à la liste de salles de la Commune de Farciennes, soit "l'Espace des Marais" et qu'il y a lieu de prévoir la redevance pour cette dernière ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les locations de salles, le prêt de matériel et les services techniques y afférents.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée comme suit :

LOCATION DE SALLES COMMUNALES

	ESPACE FETES	ESPACE DES CAYATS	ESPACE W	ESPACE DES AULNIA TS	ESPACE DU BOIS	ESPACE STILMA NT	ESPACE DES MARAIS	
CAPACITE								
	OCCUPATIONS REGULIERES (Association de l'entité ou hors entité)							
	/H	€ 15,00	€ 10,00	€ 6,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 6,00	€ 15,00
	1/2J (+2h)	€ 30,00	€ 20,00	€ 12,00	€ 10,00	€ 10,00	€ 12,00	€ 30,00
REGULI ERES	/J (+3h) (en semaine)	€ 45,00	€ 30,00	€ 20,00	€ 15,00	€ 15,00	€ 20,00	€ 45,00
	/J le WE			€ 35,00	€ 25,00	€ 25,00	€ 35,00	
	CAUTIO	€ 125,00	€ 125,00	€ 125,00	€ 125,00	€ 125,00	€ 125,00	€ 125,00
	N							
	OCCUPATIONS OCCASIONNELLES							
	ESPACE FETES	ESPACE DES CAYATS	ESPACE W	ESPACE DES AULNIA TS	ESPACE DU BOIS	ESPACE STILMA NT	ESPACE DES MARAIS	

	CAYATS			AULNIA TS		NT	MARAIS
<u>Location Entité</u>	€ 550,00	€ 400,00	€ 250,00	€ 150,00	€ 150,00	€ 250,00	€ 500,00
Charges	€ 150,00	€ 150,00	€ 100,00	€ 50,00	€ 50,00	€ 50,00	€ 100,00
Total (location et charges comprises)	€ 700,00	€ 550,00	€ 350,00	€ 200,00	€ 200,00	€ 300,00	€ 600,00
<u>Réduction 20 % - Privé</u>	€ 440,00	€ 320,00	€ 200,00	€ 120,00	€ 120,00	€ 200,00	€ 400,00
<u>Location Entité</u>							
Total (location et charges comprises)	€ 590,00	€ 470,00	€ 300,00	€ 170,00	€ 170,00	€ 250,00	€ 500,00
<i>Nettoyage (en option)</i>	€ 80,00	€ 50,00	€ 35,00	€ 25,00	€ 25,00	€ 25,00	€ 80,00
Caution	50% du montant de la location						
	ESPACE FETES	ESPACE DES CAYATS	ESPACE W	ESPACE DES AULNIA TS	ESPACE DU BOIS	ESPACE STILMA NT	ESPACE DES MARAIS
<u>Location Hors Entité</u>	€ 1.000,00	€ 750,00	€ 525,00	€ 360,00	€ 360,00	€ 525,00	€ 900,00
Charges	€ 150,00	€ 150,00	€ 100,00	€ 50,00	€ 50,00	€ 50,00	€ 100,00
Total (location et charges comprises)	€ 1.150,00	€ 900,00	€ 625,00	€ 410,00	€ 410,00	€ 575,00	€ 1000,00
<u>Réduction 20% - Privé</u>	€ 800,00	€ 600,00	€ 420,00	€ 288,00	€ 288,00	€ 420,00	€ 720,00
<u>Location Hors Entité</u>							
Total (location et charges comprises)	€ 950,00	€ 750,00	€ 520,00	€ 338,00	€ 338,00	€ 470,00	€ 820,00
<i>Nettoyage (en option)</i>	€ 80,00	€ 50,00	€ 35,00	€ 25,00	€ 25,00	€ 25,00	€ 80,00
Caution	50% du montant de la location						

Les prix sont pour 24h en semaine ou du vendredi matin au lundi matin le week-end :
Prêt de matériel :

	Location (euros)
Chaise(s)	0.25
Table(s)	1.00
Bar(s) avec évier	25.00
Podium(s) type A (2.00 x 1.00)	3.00
Podium(s) type B (2.00 x 1.00)	3.00
Escalier(s) pour podium	5.00
Rambarde(s) pour podium	3.00
Mange-debout(s)	5.00
Mange-debout(s) avec nappes	7.00
Barrière(s) Nadar	1.50
Barrière(s) Héras	1.50
Pied(s) pour barrière Héras	1.00
Panneau(x) de signalisation	2.50
Lampe(s) flash	3.00

Services techniques :

Prestations de services techniques diverses, à la demande expresse de	25,00€ par ouvrier
---	--------------------

particuliers ou organismes privés ou publics, par heure de prestation entamée	
Transport par les services communaux	50,00€/trajet/véhicule

ARTICLE 4 :

La redevance doit être payée au plus tard une semaine avant l'état des lieux d'entrée, soit par virement bancaire au numéro de compte indiqué dans le courrier d'invitation à payer ou au guichet du service communal des Finances.

ARTICLE 5 :

La consignation doit être payée au plus tard pour l'échéance mentionnée sur le courrier d'invitation, soit par virement bancaire au numéro indiqué dans le courrier ou au guichet du service communal des Finances.

ARTICLE 6 : Réduction

Lorsque la location de salle concerne une fête dite "familiale", le locataire bénéficie d'une réduction de 20% du montant de la location de la salle.

Dans le présent règlement, on entend par "fête familiale" l'événement organisé par le citoyen qui a pour objectif de rassembler les membres de son entourage, autour d'un événement d'ordre privé tels que les anniversaires, baptêmes, fêtes de naissance, mariages, fêtes de fiançailles, décès, etc., et qui n'aspire à aucune poursuite commerciale ou lucrative.

ARTICLE 7:

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

SOCIAL ET CULTURE

14. PLAN DE COHESION SOCIALE.- ACTIVITES D'ETE.- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL.- RATIFICATION.

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la décision favorable du Collège communal du 29 juin 2020 relative à l'organisation d'activités d'été dans les quartiers;

CONSIDÉRANT que le Plan de Cohésion Sociale en partenariat avec l'AMO VisaJeunes souhaiterait organiser une activité gaming;

QUE ce type d'animation requiert l'installation de matériel dans un endroit approprié;

CONSIDÉRANT que le Plan de Cohésion Sociale a pris contact avec le Centre Culturel pour la mise à disposition de la salle du lundi 24 aout au vendredi 28 aout;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition couvrirait les après-midi de 12h30 à 17h00;

CONSIDÉRANT la convention de partenariat en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE PROPOSER AU CONSEIL COMMUNAL DE DE MARQUER SON ACCORD sur la convention de participation, ci-après:

Convention d'occupation des locaux du Centre Culturel de Farciennes

Entre les soussignés :

PATRICIA GIARGERI – DIRECTRICE DU CENTRE CULTUREL

agissant au nom du Centre Culturel de Farciennes asbl,

et Mme/Mr

Hugues BAYET , Député-Bourgmestre et Jerry JOACHIM, Directeur général N° national

.....

Agissant au nom de :

Association affiliée au CCF

Association non affiliée

Autres

Adresse ou siège social :

Rue de la Liberté 40, 6240 FARCIENNES

N° tél Fixe : 071/240.080

Portable :

Mail : stephanie.sadaune@farciennes.be

But de l'occupation :

Animation gaming

Il a été convenu ce qui suit :

Le PCS pourra occuper la salle du rez-de-chaussée du Centre culturel pour son activité gaming, du 24 août au 28 août inclus, les après-midis de 12h30 à 17h.

L'état des lieux d'entrée et la remise des clés se feront en amont, à une date fixée entre les parties.

L'état des lieux de sortie et la remise de la clé s'effectueront en aval, à une date fixée entre les parties.

Pour le reste, le PCS se conformera aux instructions reprises dans le présent document et dans le ROI joint.

Chapitre 1 : Désignation

Les salles du Centre culturel sont mises à la disposition, dans les conditions du présent règlement d'utilisation, des associations, des personnes physiques ou morales, dénommées ci-après par le terme « organisateur », qui en font la demande pour y organiser toute manifestation conforme à leur objet et à but culturel ou socioculturel et ce, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

La mise à disposition des salles et de leur équipement est subordonnée à l'accord préalable du Conseil d'Administration, gestionnaire de la propriété.

Chapitre 2 : Réservation

L'organisateur devra déposer un formulaire de réservation et le remettre au responsable du Centre Culturel.

Réservation occasionnelle: demande à introduire 3 mois avant toutes dates d'utilisation. Annexe 1

Toute demande de réservation sera adressée par mail (secretariat@centreculturelfarciennes.be) ou par courrier postal à l'attention de Madame Patricia GIARGERI, Directrice, et fera l'objet d'un avis favorable ou défavorable.

Chapitre 3 : Conditions d'utilisation

1. Utilisation :

Usage exclusif à but culturel ou socioculturel.

2. Animaux :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans le bâtiment

3. Capacité :

La capacité d'accueil maximale autorisée dans la salle est de 100 personnes assises ou de 150 debout. L'organisateur s'engage à respecter cette capacité.

4. Horaires :

L'heure de fermeture au public de la salle est fixé à 2h du matin maximum les vendredis et samedis et veilles de jours fériés ; et à minuit pour tous les autres jours. La salle devra être évacuée de toute personne.

5. Bruit :

L'organisateur est tenu de prendre toutes dispositions y compris sur le parking et aux alentours de la salle pour que les bruits engendrés par la manifestation n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. Toute infraction au présent article pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation et l'évacuation des lieux sur ordre de la police communale et/ou sur réquisition des responsables du Centre Culturel.

6. Buvette :

Dans le cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, l'organisateur est tenu de respecter la réglementation des débits de boissons en vigueur (Demande à adresser à l'Administration communale de Farciennes – Service des Finances).

7. Dégâts :

L'organisateur est tenu responsable des dégâts causés aux locaux, aux abords et au matériel. Toute dégradation est à charge de l'organisateur. Le coût de la remise en état lui sera facturé.

8. Cuisine :

L'organisateur est tenu de ne se servir que des locaux et du matériel mis à disposition.

L'installation de cuisine vacante dans la salle est strictement interdite.

L'utilisation de tout appareil n'appartenant pas au matériel de la salle devra être soumise à l'autorisation écrite préalable du responsable de la salle.

L'utilisation d'un micro-onde est autorisé uniquement pour réchauffer des plats préparés à l'extérieur et non les cuire. Toute préparation de repas n'est pas autorisée dans les locaux.

9. Salle :

Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans les locaux.

La mise en place du matériel (tables, chaises, ...) est à charge de l'organisateur ayant pris connaissance du mode de fonctionnement avec le responsable du centre culturel.

10. Ouverture et fermeture :

L'organisateur s'engage à ouvrir et à déverrouiller toutes les issues avant le début de la manifestation et, à fermer et verrouiller portes et fenêtres, d'éteindre les lumières et de fermer les robinets avant son départ.

Chapitre 4 : Etat des lieux d'entrée

Voir aussi début du document

L'organisateur se met en rapport avec le responsable du centre culturel, au moins une semaine, avant la date de la manifestation pour convenir d'un rendez-vous d'entrée dans les lieux, au cours duquel :

- Il reçoit les clés des locaux
- Il prend connaissance des consignes de fonctionnement et de sécurité
- Il reçoit et signe la liste du matériel mis à sa disposition
- Il est établi un état des lieux contradictoire avec la même personne à l'entrée et à la sortie

Chapitre 5 : Remise en état et état des lieux de sortie

Voir aussi début du document

L'organisateur devra assurer la remise en état (voir plan de salle) et le nettoyage de la salle, de ses annexes, et du matériel (table, chaises, ...) mis à sa disposition.

On entend par nettoyage :

- Nettoyage de tous les déchets et détritrus au sol
- Balayage et nettoyage des sols
- Nettoyage des murs suite à des incidents ou maladroites

- La vaisselle doit être rendue propre, essuyée. Elle sera comptabilisée avant et après la manifestation
- Les déchets devront être évacués en dehors des lieux (sacs ICDI).
- A l'issue de la manifestation l'organisateur procède à l'enlèvement de son matériel et marchandises (boissons invendues, emballages vides, ...) et ce dans le délai du temps d'occupation de la salle.

En cas de non-respect de cette clause, le Centre Culturel se réserve le droit de faire débarrasser et nettoyer la salle et les éléments prêtés aux frais de l'organisateur.

L'organisateur doit signaler, honnêtement, les dégâts occasionnés lors de la manifestation, si minimes soient-ils.

Toute pièce manquante ou à remplacer (vaisselle, mobilier, clés, ...) sera facturée à sa valeur au moment de l'état des lieux.

Sans règlement de cette facture dans un délai d'une semaine, à compter de la date d'émission, le montant sera déduit de la caution et des poursuites seront engagées pour le paiement des sommes restant dues.

Chapitre 6 : Responsabilité – Assurances

- Joindre 1 copie d'attestation d'assurance Responsabilité Civile Organisateur, couvrant la manifestation. Si cette attestation n'est pas fournie avant la manifestation, le Centre Culturel se réserve le droit de ne pas donner accès aux locaux.
- Une autorisation d'ouverture de débit de boisson devra être fournie (Administration communale de Farciennes – Service des Finances)
- Le Centre Culturel n'est pas responsable des vols ou dégradations des biens exposés ou appartenant aux organisateurs et à son public ainsi que le matériel entreposé, que ce soit avant ou après la manifestation.
- Le Président, les membres du CA et du personnel du Centre Culturel peuvent à tout instant pénétrer dans la salle et ses annexes, en vue de faire respecter le règlement, notamment en cas de désordre pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et des équipements. Il appartient à l'organisateur de veiller au bon déroulement de la manifestation.
- **Le signataire de la présente convention est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur, notamment en matière de diffusion musicale (Sabam, Rémunération équitable ...), de police, de fiscalité et d'hygiène, il se charge du règlement des sommes dues aux différentes administrations.**

Chapitre 7 : dégâts et dédommagements

Comme mentionné dans le règlement d'ordre intérieur des mises à disposition, tout dommage résultant de dégradations occasionnées pendant la période de mise à disposition et consécutif au non-respect des consignes sera à charge de l'occupant.

L'occupant sera informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que de leur montant.

Chapitre 8 :

1. Représentant du Centre Culturel :

Le responsable du Centre Culturel (ou son représentant) à libre accès aux installations mise à disposition en vue de l'exercice de contrôle.

2. Contestation – Conciliation :

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'exécution de la présente convention est obligatoirement soumise à un premier examen au Bureau du Centre Culturel.

Au cas où aucun accord n'est intervenu, les deux parties acceptent de s'en remettre à la décision, sans appel du Conseil d'Administration du Centre Culturel qui sera seul habilité à résoudre le litige.

En cas de litige plus conséquent, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

Fait à Farciennes, le

L'organisateur

Le Représentant du centre Culturel

Précédé de la mention lu et approuvé
Nom et Prénom en imprimé + signature

Annexe 1

Convention d'occupation de la salle ou local du Centre Culturel - Occupation temporaire

Dénomination de l'association : PCS

Responsable : Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Jerry JOACHIM, Directeur général

Date d'occupation : du 24 août au 28 août 2020

Heure de début : 12h30

Heure de fin : 17h

Nbre de participants :

Catégorie d'organisation :

Local demandé – salle du rez-de-chaussée du Centre culturel de Farciennes

Fait à Farciennes, le

L'organisateur

Précédé de la mention lu et approuvé
Nom et Prénom en imprimé + signature

Le Représentant du centre Culturel

Remarques en fin d'occupation :

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- Pour information et dispositions au Centre Culturel ;
- Pour information et dispositions, au Plan de Cohésion Sociale ;

FINANCES

**15. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST.- EXERCICE 2020.- 1er AJUSTEMENT BUDGETAIRE.-
DECISION DU CONSEIL DE ZONE DU 24 JUILLET 2020.- INFORMATION AU CONSEIL
COMMUNAL.-**

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 2007 relative à la sécurité civile, spécialement les articles relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de tutelle sur les budgets et modifications budgétaires;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2017 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 13;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours;

Vu la délibération du Conseil de zone du 20 décembre 2019 arrêtant le budget de l'exercice 2020;

Vu la délibération du Conseil de zone du 24 juillet 2020 arrêtant les comptes 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019 approuvant la clé de répartition et fixant le montant de la dotation communale de la zone de secours pour l'exercice 2020. Ladite délibération a été transmise au Gouvernement provincial en date du 28 novembre 2019;

Vu la délibération 24 juillet 2020 du Conseil de zone arrêtant le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 de la zone de secours Hainaut-Est aux résultats suivants :

I. Service ordinaire

libellés	recettes	dépenses	solde
budget initial /M.B. précédente	46.738.091,38	46.668.624,84	69.466,54
augmentation	6.567.140,96	3.877.530,35	2.689.610,61
diminution	1.284.268,76	1.470.236,28	185.967,52
résultat	52.020.963,58	49.075.918,91	2.945.044,67

II. Service extraordinaire

libellés	recettes	dépenses	solde
budget initial /M.B. précédente	4.983.388,21	4.983.250,00	138,21
augmentation	4.971.625,72	1.462.814,80	3.508.810,92
diminution	1.128.659,70	800.000,00	-328.659,70
résultat	8.826.354,23	5.656.064,80	3.180.289,43

Considérant la délibération du Collège communal du 17 août 2020 ne portant aucune remarque ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

PREND ACTE de la décision du 24 juillet 2020 du conseil de zone arrêtant le 1er ajustement du budget 2020 des services ordinaire et extraordinaire de la zone de secours Hainaut-Est aux résultats suivants :

I. Service ordinaire

libellés	recettes	dépenses	solde
budget initial /M.B. précédente	46.738.091,38	46.668.624,84	69.466,54
augmentation	6.567.140,96	3.877.530,35	2.689.610,61
diminution	1.284.268,76	1.470.236,28	185.967,52
résultat	52.020.963,58	49.075.918,914	2.945.044,67

II. Service extraordinaire

libellés	recettes	dépenses	solde
----------	----------	----------	-------

budget initial /M.B. précédente	4.983.388,21	4.983.250,00	138,21
augmentation	4.971.625,72	1.462.814,80	3.508.810,92
diminution	1.128.659,70	800.000,00	-328.659,70
résultat	8.826.354,23	5.656.064,8	3.180.289,43

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

16. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST.- EXERCICE 2017.- COMPTES ANNUELS.- DECISION DU CONSEIL DE ZONE DU 24 JUILLET 2020.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 2007 relative à la sécurité civile, spécialement les articles relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de tutelle sur les budgets et modifications budgétaires;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2017 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2016 approuvant les clés de répartition et la dotation communale à la zone de secours Hainaut-Est pour l'exercice comptable 2017;

Vu la délibération du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil de zone arrête les comptes annuels de l'exercice 2017 aux résultats suivants :

I. Compte budgétaire de l'exercice 2017

	ordinaire	extraordinaire	total général
droits constatés	47.881.446,96	2.360.950,62	50.242.397,58
- non valeurs	0,00	0,00	0,00
= droits constatés nets	47.881.446,96	2.360.950,62	50.242.397,58
- engagements	41.457.070,47	3.488.222,11	44.945.292,58
= résultat budgétaire de l'exercice	6.424.379,49	-1.127.271,49	5.297.105,00
droits constatés	47.881.446,96	2.360.950,62	50.242.397,58
- non valeurs	0,00	0,00	0,00
= droits constatés nets	47.881.446,96	2.360.950,62	50.242.397,58
- imputations	39.118.647,23	1.574.507,48	40.693.154,71
= résultat comptable de l'exercice	8.762.799,73	786.443,14	9.549.242,87
Engagements	41.457.070,47	3.488.222,11	44.945.292,58
-imputations	39.118.647,23	1.574.507,48	40.693.154,71
= engagements à reporter de l'exercice	2.338.423,24	1.913.714,63	4.252.137,87

II. Bilan au 31 décembre 2017

actifs immobilisés	9.851.355,35	fonds propres	11.846.541,47
actifs circulant	9.763.109,05	dettes	7.767.922,93
total de l'actif	19.614.464,4	total du passif	19.614.464,04

III. Comptes de résultats pour l'exercice 2017

résultat d'exploitation	2.995.791,15
résultat exceptionnel	640.391,99
résultat de l'exercice	3.636.183,14

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 17 août 2020ne portant aucune remarque;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

PREND ACTE de la décision du 24 juillet 2020 de la zone de secours Hainaut-est arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2017 aux résultats suivants

I. Compte budgétaire de l'exercice 2017

	ordinaire	extraordinaire	total général
droits constatés	47.881.446,96	2.360.950,62	50.242.397,58
- non valeurs	0,00	0,00	0,00
= droits constatés nets	47.881.446,96	2.360.950,62	50.242.397,58
- engagements	41.457.070,47	3.488.222,11	44.945.292,58
= résultat budgétaire de l'exercice	6.424.379,49	-1.127.271,49	5.297.105,00
droits constatés	47.881.446,96	2.360.950,62	50.242.397,58
- non valeurs	0,00	0,00	0,00
= droits constatés nets	47.881.446,96	2.360.950,62	50.242.397,58
- imputations	39.118.647,23	1.574.507,48	40.693.154,71
= résultat comptable de l'exercice	8.762.799,73	786.443,14	9.549.242,87
Engagements	41.457.070,47	3.488.222,11	44.945.292,58
-imputations	39.118.647,23	1.574.507,48	40.693.154,71
= engagements à reporter de l'exercice	2.338.423,24	1.913.714,63	4.252.137,87

II. Bilan au 31 décembre 2017

actifs immobilisés	9.851.355,35	fonds propres	11.846.541,47
actifs circulant	9.763.109,05	dettes	7.767.922,93
total de l'actif	19.614.464,4	total du passif	19.614.464,04

III. Comptes de résultats pour l'exercice 2017

résultat d'exploitation	2.995.791,15
résultat exceptionnel	640.391,99
résultat de l'exercice	3.636.183,14

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

17. PATRIMOINE COMMUNAL.- MATERIEL INFORMATIQUE "CYBERCLASSE" WALOUPi.- IMPLANTATION DU LOUAT.- TRANSFERT DE PROPRIETE.- ACCEPTATION S'IL Y A LIEU.-

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au patrimoine communal;

Vu les dispositions du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu les décisions du pouvoir organisateur autorisant la direction de l'école communale WalouPi - implantation du Louât, à répondre à l'appel à projet pour la création de Cyberclasses;

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie (S.P.W.) lui allouant un subside FE 1028 FI 1955, en nature qui consiste à la mise à disposition de matériel pour une valeur totale de 14.159,29€ :

Vu le courrier du 2 juin 2020, réceptionné en date du 18 juin 2020, par lequel le S.P.W. dont objet : "Matériel Cyberclasse - Ecole communale WaLouPi FE 1028 - FI 1955. Transfert de propriété du matériel en faveur de l'école opéré de plein droit à la date anniversaire des sept années d'installation du matériel, avec comme corollaire une sortie de la couverture d'assurance prise en charge jusqu'ici par la Région wallonne. Maintien toutefois du service Helpdesk, de l'assistance technique des conseillers et AMI du S.P.W., ainsi que du service de maintenance pour l'alarme, à la condition que la configuration de la Cyberclasse reste inchangée" ;

Vu la liste communiquée par le Service Public de Wallonie, économie emploi formation recherche, Direction des Politiques transversales, Cellule Cyberclasse-Ecole par courriel en date du 25 juin 2020;

type de matériel	quantité	prix unitaire TVAC
serveur normal	1	3.280,31
switch central Cu	1	630,05
switch module Cu	1	240,17
kit alarme		3.492,44
armoire forte	1	838,11
P.C.	8	709,70

Considérant que les coûts d'assurance et de protection contre les vols et dégradations sont à charge du S.P.W. pendant la durée prévue d'utilisation, soit pendant une période maximale de sept ans, au terme de laquelle les équipements sont déclassés et leur propriété transférée aux écoles;

Considérant qu'il y a lieu, si cela s'avère nécessaire, d'assurer ce matériel, dans le cadre du marché "assurances" conclu par l'Administration communale, contre les risques de pertes, vols et dégradations, complété éventuellement d'une assurance R.C. ;

Considérant, qu'à la condition que la configuration de la Cyberclasse (entre autre la gestion à distance du serveur) reste inchangée, le service de maintenance mis à disposition de toutes les Cyberclasses continuera quant à lui à être accessible aux écoles, et ce jusqu'au 9 mai 2021, date d'échéance du marché Helpdesk contracté par la Région wallonne;

Considérant que l'assistance technique du SPW pour le serveur et le matériel Cyberclasse est assuré après transfert de propriété, mais ce, dans les limites et aux conditions cumulatives suivantes :

1. pour peu que le serveur reste configuré comme il l'était lors de son installation;
2. dans la mesure de la disponibilité de l'équipe de conseillers du S.P.W. et d'assistants à la maintenance informatique, également affectés à d'autres missions considérées comme prioritaires (Ecole numérique et connectivité notamment), qui actuellement connaissent et vont continuer à connaître, dans les mois et années à venir, des pics d'activité importants;

Considérant que la Cyberclasse de l'école communale WalouPi, implantation du Louât, va continuer à bénéficier du service de maintenance pour l'alarme, du moins si celle-ci reste configurée telle que fournie lors de son installation, et ce sachant que la durée totale de cette maintenance est de 7 ans et demi, à compter de la mise en service de la Cyberclasse soit jusqu'au 3 décembre 2020;

Considérant que le transfert de propriété sera acté par le S.P.W. en date du 4 juillet 2020, qu'il y a lieu dès lors de procéder aux opérations administratives et comptables dans la comptabilité patrimoniale et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les maintenances utiles;

Considérant que le service informatique doit pour la date du transfert de propriété adresser une demande écrite par voie électronique exclusivement à l'adresse cybeclasse@spw.wallonie.be, afin de convenir d'une date pour l'enlèvement du "rack" et des cadenas du SPW;

Considérant que la Directrice d'école souhaite maintenir le matériel en fonctionnement;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er . D'accepter le transfert de propriété, à la date du 4 juillet 2020, du matériel suivant :

type de matériel	quantité	prix unitaire TVAC
serveur normal	1	3.280,31
switch central Cu	1	630,05
switch module Cu	1	240,17
kit alarme		3.492,44
armoire forte	1	838,11
P.C.	8	709,7

Art. 2. De prendre, si cela s'avère nécessaire, toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer ce matériel contre les risques de vols, pertes et dégradations ainsi que souscrire à une police d'assurance R.C.

Art. 3. De prendre toutes les dispositions nécessaires en vue

- d'une maintenance Helpdesk à partir du 10 mai 2021
- d'une assistance technique pour le serveur et le matériel Cyberclasse
- de la m

Art. 4. Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention

- de la Directrice financière
- du service de maintenance du matériel informatique communal,
- du service des marchés publics.

18. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIEUNOISE.- CONVENTION LOCATIVE POUR L'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES.- ANNEE SCOLAIRE 2020-2021.- RENOUELEMENT S'IL Y A LIEU.-

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions en matière d'éducation nationale;

Vu l'article 2 du Décret du 07 juin 2001 dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyés;

Considérant qu'en d'autres termes, tout ce qui n'y est pas repris, ne peut être considéré comme avantage social au sens du décret susmentionné;

Considérant que la salle initialement dédiée aux cours d'éducation physique pour les élèves de l'enseignement fondamental fréquentant le groupe scolaire "la Marelle" a été transformée pour accueillir le réfectoire scolaire et qu'elle est périodiquement louée à des particuliers en vertu d'un règlement communal;

Considérant que ces cours sont inscrits dans le programme d'éducation nationale;

Considérant que les autres implantations scolaires communales disposant d'une salle de gymnastique sont à une telle distance qu'il n'est pas envisageable qu'elles soient également dédiées aux élèves de l'école communale "La Marelle";

Considérant que la Régie communale autonome Farcieunoise (R.C.A.F.) dispose d'infrastructures sportives sur le territoire communal et à proximité de l'école, lui cédées par bail emphytéotique en date du 28 novembre 2014 entre les mains du notaire Bernard Thiran de Farcieunnes;

Considérant particulièrement l'article 7;

Considérant que toute occupation de ces infrastructures est soumise à un tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration de la R.C.A.F.;

Considérant qu'une convention a été conclue entre l'Administration communale et la R.C.A.F. par décision du Conseil communal du 26 octobre 2017, pour l'année scolaire 2016/2017;

Que cette convention peut être renouvelée pour chaque année scolaire à la demande de la Directrice d'école;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire la convention pour l'année scolaire 2020-2021 entre la Commune, pouvoir organisateur de l'enseignement communal, et la R.C.A.F. ;

Considérant que cette disposition concerne les cours d'éducation physique pour les élèves fréquentant l'école communale La Marelle et ce exclusivement;

Considérant le courriel du 14 juin 2020 par lequel Madame Roseline QUINTENS, Directrice, demande la reconduction de la mise à disposition et communique l'horaire d'occupation des infrastructures du hall de sports pour cette période :

- Lundi, mardi et jeudi en matinée de 8h30 à 12h et en après midi de 13h30 à 15h
- Mercredi et vendredi uniquement en matinée de 8h30 à 12h

Considérant que rien ne s'oppose à conclure une convention d'occupation de la salle "Grand Plateau pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal de conclure les conventions avec les tiers;

Considérant que l'horaire convenu est susceptible d'être modifié pour répondre à la bonne organisation des cours d'éducation physique;

Qu'il est nécessaire de permettre à ces modifications de prendre cours au plus vite;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De conclure une convention avec la Régie Communale Autonome Farciennoise pour la mise à disposition de la salle "Grand Plateau" du hall de sports pour l'année scolaire 2020-2021.

Art. 2. De requérir de la Directrice d'école de communiquer toute modification de l'horaire d'occupation avant sa mise en application;

Art. 3. De soumettre le présent projet de convention à l'approbation du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Farciennoise.

Art. 4. D'inviter le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Farciennes à désigner ses membres habilités à signer la convention pour compte.

Art. 5. D'approuver le projet de convention tel que repris ci-dessous :

CONTRAT RELATIF AU DROIT D'ACCEDER A DES INSTALLATIONS SPORTIVES Hall des sports de Farciennes

ENTRE les soussignés :

La Régie Communale Autonome Farciennoise, dont le siège social est établi à 6240 Farciennes, rue de la Liberté 40, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de la T.V.A. sous le numéro BE 0562.841.312

Valablement représentée, conformément à l'article 97 des statuts, par :

MM.....;

Conformément à la décision du Comité d'administration du

Ci-après dénommée la RCAF;

D'une part

ET:

L'Administration communale de Farciennes, sise rue de la liberté, 40 à 6240 Farciennes, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207 318 197;

Valablement représentée conformément à la décision du Conseil communal du par Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général

Ci-après dénommé l'UTILISATEUR

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Aux termes de l'article 18, §1er, 12° du code de la TVA, l'octroi d'accéder à des installations sportives et l'octroi d'utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (commentaire TVA 2/127; 44/574).

Le droit octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.

En vertu de la circulaire administrative n°4dd.12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public à accès.

Les stades, les piscines, et halls de sports ont notamment ce caractère.

Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.

Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA aux taux de 6%.

Dans ce cadre, la RCAF octroie à l'utilisateur les droits d'accès au hall des sports de Farciennes, en faveur de l'école communale «La Marelle» pour les locaux :

- à la salle: GRAND PLATEAU
- aux vestiaires et aux douches.

Les installations dont question ci-dessus sont dénommées ci-après les «installations sportives».

La RCAF octroie à l'utilisateur le droit d'y accéder afin d'y pratiquer les cours d'éducation physique.

2.DUREE DU CONTRAT

Le droit d'accès est octroyé à l'utilisateur aux jours et heures suivantes :

Jours d'occupation	En matinée	En après midi
Lundi	8h30 à 12h00	13h à 15h00
Mardi	8h30 à 12h00	13h à 15h00
Mercredi	8h30 à 12h00	néant
Jeudi	8h30 à 12h00	13h à 15h00
Vendredi	8h30 à 12h00	Néant

La RCA se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation en cas de force majeure sans toutefois omettre d'en avertir la direction de l'école au plus tard à 8 h du jour précédent celui de l'occupation concerné.

La Directrice d'école communiquera à la RCAF pour le 30 septembre les périodes de vacances scolaires et pour une gestion optimale de l'occupation des infrastructures, elle informera dès que possible toute "non-occupation".

Des modifications dans l'horaire d'occupation peuvent être apportées par la Directrice d'école sous réserve qu'elle en informe, avant leur mise en application, le Collège communal par courrier électronique à l'adresse : po001266@adm.cfwb.be;

Le présent contrat prend cours le 01/09/2020 pour se terminer de plein droit le 30/06/2021.

Il ne peut excéder la durée d'une année scolaire et est incessible en tout ou partie.

3. PRIX :

Le taux horaire est fixé à 20,00€ + 6% de T.V.A.

Ce prix fera l'objet d'une facturation MENSUELLE payable au compte IBAN BE69 0689 0076 6578.

La facture sera établie par année civile sur base d'un relevé des présences préalablement approuvé par la Directrice d'école. Elle sera impérativement adressée à l'Administration communale soit par

voie postale à l'adresse rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes ou par voie électronique à l'adresse : finances@farciennes.be

Le relevé des présences approuvé par la direction de l'école sera impérativement joint à la facture.

4. PAIEMENT

Les factures émises par la RCAF sont payables endéans les 50 jours de la date de leur réception par l'Administration communale pour autant que toutes les vérifications soient accomplies.

L'utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que le retard sera sanctionné de façon progressive, comme indiqué ci-dessous :

Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai précisé au paragraphe premier, la somme due portera de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an.

En outre si la RCAF doit envoyer un rappel de paiement, les frais de celui-ci, fixés forfaitairement à 5,00€ s'ajoutent automatiquement à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, la RCAF adressera à l'utilisateur un second rappel de paiement.

Les frais de ce second rappel fixés forfaitairement à 5,00€ viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du second rappel, la RCAF adressera à l'utilisateur une mise en demeure de paiement.

Les frais de cette mise en demeure, seront majorés d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 12% des sommes dues, avec un minimum de 50,00€.

Si la RCAF doit réclamer en justice le paiement de ce qui lui revient, l'Utilisateur sera en outre condamné aux frais d'huissier de justice, aux frais de tribunal et à l'indemnité de procédure telle que fixée en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire.

Tous les frais d'exécution forcée seront également à charge de l'Utilisateur condamné.

Toutes les réclamations concernant les factures de la RCAF doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée dans les 8 jours de leur réception.

5. ASSURANCES et RESPONSABILITES :

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation.

La RCAF déclare renoncer expressément à tout recours en matière d'incendie et périls annexes (dégâts des eaux, bris de vitrage, etc...).

6. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur dans les installations remis à l'utilisateur à la signature de la présente.

L'utilisateur en reconnaîtra la réception.

7. RESILIATION :

Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties.

Cette volonté doit faire l'objet d'un courrier recommandé adressé 3 mois avant la fin de l'année scolaire.

8. RECOURS :

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Le droit belge sera applicable.

Fait en deux exemplaires à Farciennes.

Chacune des parties déclarant avoir reçu son exemplaire.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations.

Pour la RCAF,

.....

.....

Pour l'Utilisateur,

Jerry JOACHIM ,

Hugues BAYET, Bourgmestre,..

Directeur

général,

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière, du Service enseignement.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

19. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-
VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) a reporté l'Assemblée générale qui était prévue le 29 juin 2020 au 03 septembre 2020 au vu de l'actualité liée à la crise sanitaire exceptionnelle du Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 à 18h00, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020, tels que repris ci-dessous, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à IMIO, Monsieur Frédéric RASIC, Rue Léon Morel, 1 – 5032 ISNES.

20. OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.)- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.-
ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art ;7§1, de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'administration a décidé de reporter, en ce qui concerne l'année 2020, l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tenait habituellement en juin 2020;

CONSIDERANT que conformément à la décision du Conseil d'administration du 29 avril 2020, l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW est fixée au mercredi 02 septembre 2020 à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter les formalités d'inscription pour participer à l'Assemblée générale et que l'inscription commencera à 10h30 et se terminera à 10h50 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale ordinaire du 02 septembre, de l'OTW ;

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
5. Décharge aux Commissaires aux comptes.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020, tels que repris ci-dessus, de l'Opérateur de Transport de Wallonie .

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- A l'OTW, Monsieur GATHON, Président.

21. LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT SA.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions légales, prévues par l'Arrêté Royal n°4, qui a été complété par l'Arrêté Royal du 28 avril 2020, les membres du Conseil d'Administration ont donc prévu d'organiser, la prochaine Assemblée générale statutaire ordinaire, dans des locaux plus appropriés, respectant les règles de distanciation sociale ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale des actionnaires, le 07 septembre 2020, de la S.A. La Maison Ouvrière, qui se tiendra à l'Hôtel de Ville de Charleroi, place Charles II, 14-15 à 6000 CHARLEROI ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 avril 2019;
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et présentation des comptes annuels ;
3. Rapport du Réviseur d'Entreprise ;
4. Approbation du bilan et du compte de résultats pour l'exercice 2019 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs au Réviseur d'Entreprise.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points, repris ci-dessous, de l'ordre du jour de l'Assemblée général des actionnaires, du 07 septembre 2020 de la S.A. La Maison Ouvrière :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 avril 2019;
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et présentation des comptes annuels ;
3. Rapport du Réviseur d'Entreprise ;
4. Approbation du bilan et du compte de résultats pour l'exercice 2019 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs au Réviseur d'Entreprise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Fabrice MINSART, Délégué ;
- à Monsieur JEANMENNE G., Président du Conseil d'Administration de la S.A. La Maison Ouvrière, rue de France, 34 à 6000 Charleroi.

22. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin et juillet 2020 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les onze fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 04 oui et 15 non ;
Après en avoir délibéré;
par 04 oui et 15 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

TUTELLE

23. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 11 juin 2020 et le 27 juillet 2020, à savoir :
LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION

- Commande de masques en tissu à destination de la population.-
- Plan Marshall 2.Vert.- Site à réaménager - Carrefour Albert 1er - Démolitions Phase 2.-
- Travaux de gros oeuvre.-
- Désignation réparation mécanique de véhicules.-
- Interventions toitures et corniches 2020.-
- Programme Européen à destination des écoles 2020-2021.-
- Réalisation d'un RIE dans le cadre du renouvellement du SDC.-
- Agrémentation et entretien des espaces verts publics.-
- Mission de Responsable PEB.-

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues le 15 juillet 2020, à savoir :

LA TUTELLE D'APPROBATION

- REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE.- STATIONNEMENT INTERDIT DANS LA RUE DU VIEUX SAULE.- REFUS.-
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

24. PRATIQUE DES MOTOCROSS ET QUADS SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 25 août 2020, un point supplémentaire portant sur la pratique du motocross et des quads sur les territoires de la commune ;

Entendu Monsieur FENZAOUI exposant son point en ces termes :

"Ce point est un "retour" quant aux informations communiquées lors du dernier Conseil communal en réponse au point déposé par Monsieur le Conseiller, Sandro CECERE.

Vous avez rappelé que les motocross et les quads sont également interdits d'accès à certains sites de notre commune (terrils, bois, "zones vertes").

Une décision qui déplace leur pratique sur nos routes, ce que nous regrettons.

Sans perspective de solutions et d'initiatives pour que puisse perdurer leur pratique en toute sécurité, le problème ne se règle pas.

De nombreux jeunes (et moins jeunes) de notre commune se sentent terriblement frustrés de "payer" pour les dérives de citoyens irrespectueux et ne demanderaient pas mieux que de pouvoir exercer leur passion dans la légalité et sans mettre personne en danger.

C'est pourquoi nous pensons que consacrer un site pour ce loisir est une solution qui renforcera la pertinence des sanctions sur le reste du territoire.

Sachant que ces citoyens Farciennes passionnés par cette activité sont de plus en plus nombreux sur notre commune, qu'envisage notre majorité face à ces demandeurs ? Des solutions, des pistes sont-elles éventuellement envisagées ?"

Monsieur Ozcan NIZAM, Echevin des sports, répond en ces termes:

"Merci pour votre question.

D'une manière générale, le sport moteur est en train de se répandre un peu partout. Alors qu'auparavant, il était réservé à quelques passionnés, il semble qu'il se démocratise de plus en plus. Farciennes n'est pas une exception, c'est une constatation qui prévaut pour l'ensemble de la Wallonie.

Malheureusement comme cette discipline n'est pas encadrée, elle provoque toute une série de désagréments pour les citoyens. Il suffit de demander aux riverains du quartier du Monciat, par exemple, qui ont dû vivre des weekends entiers fenêtres fermées à cause des motocross qui déambulaient sur le terriil tout proche.

Il en va de même pour les véritables sportifs Farciennes qui sont malheureusement montrés du doigt à cause de comportements dangereux et/ou irrespectueux de quelque uns.

Mais ce n'est pas une question que nous pourrons trancher ici au conseil communal puisque 100% du territoire wallon est interdit au motocross.

Néanmoins, en 2012, conscient du problème, le gouvernement wallon a lancé un appel à projet pour construire une zone dédiée au motocross. Après 8 ans et de multiples relances, il semblerait qu'un site à Bassenge pourra dans un avenir proche accueillir les motards.

Concernant les quads, la situation est à peu près identique si ce n'est que le dossier a récemment abouti. Suite à un appel à projet wallon de 2010, le site de Rognée sur la commune de Walcourt, pas très loin de chez nous, a été choisi et est accessible aux férus de quads.

C'est une bonne chose pour les passionnés farciennes également qui pourront aller assouvir leur passion en toute sécurité et toute légalité.

Si cela a mis près de 10 ans pour arriver à un accord au niveau wallon, c'est simplement que les normes à respecter sont très strictes. Je vous ferai grâce de l'ensemble des termes légistiques mais je me dois de m'attarder néanmoins sur l'arrêté royal du 4 juillet 2002 qui fixe les normes dont celles liées au bruit. Cet arrêté indique notamment les limites sonores qu'on ne peut dépasser en zone urbaine comme l'est, par exemple, la commune de Farciennes. Quand on applique ces formules à des circuits de motocross, on atteint plus ou un moins un rayon d'1 km² dont il faut s'éloigner pour que le bruit causé soit inférieur au maximum autorisé par l'arrêté royal.

Farciennes étant la plus petite commune du Hainaut (10km² pour rappel), une commune en « cuvette », et une des plus densément peuplée, trouver un site éloigné d'1km² à la ronde de toute habitations, c'est géographiquement et techniquement pas possible à Farciennes.

A moins que vous ne connaissiez une zone que nos services n'auraient pas identifiée, et dans ce cas je vous invite à prendre contact avec eux pour leur faire part du quartier dans lequel vous souhaiteriez implanté ce circuit, dédié à une zone au motocross est légalement impossible à Farciennes.

Mais des circuits existent en Wallonie, ceux qui pratiquent le motocross ou le quad sur des zones interdites n'ont donc aucune excuse et savent ce qu'ils encourent."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE.

25. CANICULE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Madame Pauline PROS, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 25 août 2020, un point supplémentaire relatif à la canicule;

Entendu Madame PROS exposant son point en ces termes :

"Durant ces dernières semaines, nous avons connu une importante vague de chaleur.

Le 5 août dernier, des recommandations d'usage ont d'ailleurs été publiées sur la page Facebook de notre commune: exposition au soleil, hydratation, périodes d'ensoleillement les plus critiques, confort au sein des foyers, personnes nécessitant une attention particulière, numéro d'urgence 112, précautions à prendre relatives à la sécheresse (il y a quelques jours).

Au même moment, de nombreuses communes ont alors déclenché "leur plan canicule":

- visites chez les personnes "à risque",
- numéro d'appel d'urgence communal,
- distribution de crème solaire/casquettes/ventilateurs,
- distribution d'eau (en pack ou via des fontaines),
- collaboration avec des ASBL bénévoles,
- Mesures d'aides exceptionnelles pour les sans-abris...

Des actions ont-elles été mises en place chez nous également?

Dans le cas contraire, a-t-on eu vent de manquements?

Devrions-nous envisager des mesures supplémentaires pour les périodes de fortes chaleurs à venir ?"

Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre, répond en ces termes:

"Madame la Conseillère,

Comme nous vous l'avons expliqué lors du précédent conseil, nous réfléchissons à de nouveaux dispositifs en cas de de canicules.

L'augmentation des températures constatées ces dernières années et les prévisions des scientifiques rendent évidemment indispensable la mise sur pied, en ce domaine, de nouvelles collaborations entre la Commune, le CPAS et pourquoi pas des acteurs associatifs.

Il faut avancer mais en ayant toujours à l'esprit les moyens disponibles.

Nous ne sommes pas la Ville de Charleroi et nous ne sommes pas non plus une petite commune résidentielle où les seuls véritables défis à relever seraient ceux que génèrent les aléas de la nature.

Pour vous donner un exemple plus précis, il aurait été compliqué de mobiliser, à l'arrivée de la canicule, l'équipe du PCS dont les effectifs réduits étaient alors largement investis dans l'organisation d'activités pour les jeunes dans les quartiers. De la même manière, il aurait été malaisé de se reposer sur l'expérience acquise par la coordinatrice des gardiens de la paix dans la gestion du numéro d'urgence pendant les premiers mois de la crise du Covid, dans la mesure où celle-ci, après avoir été longtemps en première ligne, notamment pour la distribution des masques, avait bien entendu le droit de prendre de vacances en août.

Je vous le disais, comme bon nombre d'autres communes, nos effectifs ne sont pas extensibles et nous devons en tenir compte.

Une autre chose dont il nous faut tenir compte, ce sont les compétences dont on dispose au sein de notre personnel et celles dont on manque encore. Il y a bien entendu une grande différence entre d'une part, gérer des problèmes de voisinage, des incivilités, des problèmes pratiques comme la mise à disposition de masques, et d'autre part, réagir adéquatement lorsque des personnes âgées vous appellent en période de canicule parce qu'elles ne se sentent pas bien.

Les opérateurs du 112 sont formés pour ça, pas les agents communaux.

C'est bien pour cette raison que nous nous sommes abstenus de mettre en place un numéro d'urgence communal lors de la petite période caniculaire que nous avons connue et que nous avons au contraire rappeler avec insistance l'existence du 112. Le mieux est l'ennemi du bien, c'est bien pourquoi avant d'offrir un nouveau service aux citoyens, nous devons nous assurer de disposer des personnes capables de rendre ce service, sans exposer, nos interlocuteurs au moindre risque. Ce n'est nullement une question de bonne volonté mais bien un problème de formation.

Ceci étant nous ne rejetons aucune des pistes que vous évoquez. Comme je le disais au début de mon intervention, nous allons consacrer avec la nouvelle coordinatrice de la planification d'urgence les mois qui viennent à réfléchir à de nouveaux dispositifs pour lesquels, le cas échéant, nous formerons notre personnel.

Nous avons en effet déjà toute une série de conventions de collaboration avec Charleroi mais aussi d'autres villes. Notre Planu, fonctionnant déjà pour le compte de Farciennes, Aiseau et Fleurus, va les évaluer et voir avec nos communes partenaires comment améliorer notre action, sans réinventer la roue ou proposer un service d'une qualité inférieure à ceux des professionnels.

Nous vous reviendrons lorsque nous serons prêts. Mais il faudra encore un peu de temps car, en cette matière comme d'en d'autres, il est bon d'avoir un feedback des personnes concernées. Et vous comprendrez qu'avec le Covid 19, il est difficile d'entrer en contact avec cette tranche de notre population.

Merci de votre attention."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE.

26. PROJET VADA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 25 août 2020, un point supplémentaire portant sur "projet VADA" (Ville Amie Des Aînés) ;

Entendu Monsieur Abdoullah FENZAOUI exposant son point en ces termes :

"Considérant que Farciennes fut retenue pour faire partie des six communes-pilotes bénéficiant d'un accompagnement ayant pour but l'appropriation effective de la démarche "WADA" (Wallonie Amie Des Aînés).

Considérant que Farciennes dispose d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA),

- De qui est-il constitué ?
- Quelles ont été les actions menées jusqu'à présent ?

Etant donné que ce projet n'a pas été mentionné dans le PST et que nous n'avons réussi à trouver de réponses à nos questions nulle part, pourriez-vous nous éclairer sur ce sujet ?"

Entendu Monsieur Patrick LEFEVRE, Echevin, en ses explications:

"L'appel à projet Wada a été lancé en juin 2016. En décembre de la même année nous obtenions un subside de 5.000€ du Gouvernement wallon.

Ce projet « Wallonie Amie des Aînés » à Farciennes a été mené par les membres du Conseil consultatif des Aînés et de la Personne handicapée (le CCAPH) avec le soutien administratif d'une employée du PCS et avec l'aide des experts de l'Observatoire de la Santé du Hainaut ainsi que de Madame Leleu, sociologue à l'UCL.

L'objectif principal était prendre contact avec les Farciennois vieillissants, afin d'analyser leurs demandes, les problèmes qu'ils rencontrent sur le terrain et envisager la possibilité de répondre à leurs attentes.

Notre public cible représentait 1451 hommes ainsi que 1837 femmes de 55 ans et plus issus des 49 nationalités présentes sur le territoire farciennois. Sur base du travail statistique réalisé par l'OSH, nous avons déterminé que pour être parfaitement représentatif, notre échantillon devait comporter 54 personnes de trois tranches d'âge différentes : 55-64 ans, 65-74 ans et plus de 75 ans, avec une parité d'hommes et de femmes et une présence significative de personnes issues de l'immigration.

Un guide des entretiens à utiliser lors des interviews avait été réalisé. Et la participation du public cible avait été sollicitée par l'entremise de deux types de publications : un flyer distribué dans les commerces et les lieux publics et un article dans un journal local.

Au vu du peu de réactions spontanées, il a été décidé de multiplier les modes d'approche. Les membres du C.C.A.P.H. ont contacté les aides-familiales du C.P.A.S. afin d'entrer en contact avec leurs bénéficiaires et ont également bénéficié du soutien de la société de logements Sambre et Biesme, ce qui leur a permis d'interviewer un certain nombre de locataires de celle-ci.

Parallèlement, contact a été pris avec un traducteur-juré français-turc afin d'essayer d'entrer en contact avec des personnes parlant difficilement le Français.

Au 31/12/2017, 36 enquêtes avaient pu être réalisées. Les résultats de ces enquêtes ont été analysés courant 2018 et 2019 par le CCAPH.

En octobre 2018, le CCAPH qui existait depuis 2009 sous forme d'ASBL a décidé de se dissoudre afin de permettre la constitution d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés, conforme à la législation et à la réglementation wallonne. L'idée était aussi de laisser à de nouvelles personnes le soin d'ouvrir un large débat sur les pistes émergeant des enquêtes dans des domaines aussi divers que la mobilité, le mobilier urbain, le logement, l'inclusion sociale et la santé.

L'appel à candidature a été publié à deux reprises depuis le début de cette année ne suscitant pratiquement aucune réaction. Tout le monde conviendra que l'année 2020 était assez mal choisie pour susciter la participation de citoyens âgés à un processus qui bien entendu suppose la tenue de diverses réunions. Mais nul ne pouvait prévoir la survenue du Covid-19, bien entendu ! Il faudra sans doute encore un peu de patience pour voir émerger de nouvelles candidatures mais l'équipe du PCS ne désarme pas et travaille sur des activités intergénérationnelles susceptibles de susciter les meilleures volontés.

Avant de conclure, il ne me faut surtout pas oublier de vous dire deux mots du deuxième objectif poursuivi à travers ce projet Wada qui était la réalisation d'un guide des aînés reprenant sur papier et non sur internet toutes les informations pratiques utiles pour des personnes vieillissantes. Ce guide a été distribué fin 2017 et début 2018 à 2000 exemplaires.

Vu le succès de la première édition, nous mettons actuellement la dernière main à une réédition de ce guide des aînés qui devrait être disponibles dans les prochaines semaines.

Je vous remercie de votre attention."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE.

Le Directeur général,

Par le Conseil,
Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET